

LOI N° 2025-532 DU 13 JUIN 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC

VADEMECUM

SOMMAIRE

**Vademecum concernant la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025
visant à sortir la France du piège du narcotrafic.....6**

La création du « dossier-coffre » (art. 40)8

Matérialisation du dossier-coffre..... 9

Contestation du dossier-coffre 9

La création d’un parquet national spécialisé 10

Le PNACO dans ses relations avec les autres parquets11

Les modifications relatives à la cour d’assises spéciale 13

La spécialisation des juges de l’application des peines (art. 30) 15

Les nullités (art. 47) 17

Désignation de l’avocat principal en matière de criminalité
organisée (art. 115 du code de procédure pénale). 17

Sanction du défaut d’information du juge d’instruction
sur une requête en nullité (art. 173 du code de procédure pénale). 17

Répartition des moyens de nullité dans les mémoires
(art. 198 du code de procédure pénale). 18

**Les dispositions relatives au blanchiment
(art. 4, 6, 8, 12 et 48 de la loi)..... 18**

Caractère nécessairement occulte de l’infraction de blanchiment
(art. 48 de la loi) 19

Extension du champ de la présomption de blanchiment aux opérations
effectuées au moyen d’un crypto-actif (art. 324-1-1 du code pénal)20

La formation obligatoire des professionnels assujettis à la LBC-FT (art. 4)..... 20

L’élargissement des pouvoirs de police administrative à la fermeture
de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public qui est présumé
donner lieu à la commission de l’infraction de blanchiment (art. 4)..... 21

L’extension du droit d’information de Tracfin
et le rôle des lanceurs d’alerte (art. 4)22

Extension des personnes assujetties au dispositif LBC-FT (art. 4).....22

La radiation d’office du registre du commerce et des sociétés
(nouveaux art. L. 561-47 et L. 561-47-1 du code monétaire et financier)23



Extension des pouvoirs de saisie par les agents des douanes (art. 323-12 du code des douanes).....	23
Modification de l'article 67 sexies du code des douanes (art. 6 de la loi).....	24
Confiscation de biens saisis (art. 8 de la loi, qui ajoute un alinéa à l'article 321-6 du code pénal).....	25
Procédure de gel administratif des fonds (art. 12 de la loi).....	25
Les statuts des repentis et informateurs et les témoins menacés (art. 31)	27
Renforcement de la protection des témoins exposés dans les procédures judiciaires liées au narcotrafic (art. 32).....	30
Encadrement du recours aux informateurs (art. 46).....	31
La création de l'infraction de concours à une organisation criminelle	32
Déterminer par voie réglementaire un service chef de file en matière de criminalité organisée (art. 1^{er})	34
Extension de la durée de conservation des données relatives à la criminalité et à la délinquance organisées dans les logiciels de rapprochement judiciaire (art. 50)	35
Renforcement des moyens existants pour poursuivre et punir les faits de corruption liés à la criminalité organisée (art. 55)	36
Création des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (art. 61)	37
La détention provisoire et la visioconférence (art. 56).....	44
Recours à la visioconférence dans le cadre de la détention provisoire	44
Allongement des délais de détention provisoire et des procédures de mise en liberté	45
La dérogation aux règles de plafonnement des peines applicables aux infractions en concours liées à la criminalité organisée (art. 21).....	46
Élargissement de la répression de la provocation de mineurs à commettre des infractions en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 20)	48

Ajout d'un article dans le code pénal rendant automatique l'application de la peine d'interdiction de territoire, sauf décision spécialement motivée (art. 22) 49

Aggravation des peines privatives de liberté pour le majeur agissant avec un mineur pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou la vente de stupéfiants (art. 23) 50

Mesures de lutte contre le trafic de stupéfiants par passeurs (art. 26 et 27) 51

Les peines complémentaires applicables en matière de stupéfiants (art. 27) 51

L'allongement de la durée de garde à vue (art. 26) 52

La perquisition de nuit dans les locaux d'habitation dans le cadre d'une enquête préliminaire sur autorisation du JLD (art. 51) 53

Extension du régime des perquisitions de nuit aux procédures douanières 53

Sur la confiscation des biens, sauf décision spécialement motivée (art. 8) 55

Élargissement des biens confisqués pouvant être affectés ou mis à la disposition par l'AGRASC (art. 10) 56

Gel administratif des avoirs des personnes soupçonnées de trafic de stupéfiants (art. 12) 57

Modification de la procédure pénale en matière de techniques spéciales d'enquête (art. 38 et 39) 58

Prorogation et modification du régime des interceptions satellitaires (art. 16) 62

Renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants (art. 28) 63





VADEMECUM CONCERNANT LA [LOI N° 2025-532](#) DU 13 JUIN 2025 VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC

Le Conseil national des barreaux met à disposition des avocats ce vademecum sur les principaux changements apportés par la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

À la suite du dépôt du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures nécessaires pour y remédier, « Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic », les sénateurs Jérôme DURAIN et Étienne BLANC, respectivement président et rapporteur de ladite commission d'enquête ont déposé la proposition de loi n° 735 « visant à sortir la France du piège du narcotrafic » le 12 juillet 2024 devant le Sénat.

Le Conseil national des barreaux, auditionné dans le cadre de la commission d'enquête, avait déjà fermement exprimé son opposition à un certain nombre de propositions, dont celle de sortir du débat contradictoire certains éléments de l'enquête grâce à un « dossier-coffre ».

Le Conseil national des barreaux s'était également ému, dans une résolution du 15 mars 2024, des critiques portées à l'encontre de la déontologie des avocats et des règles procédurales. Il avait alors dénoncé « *la remise en cause des garanties procédurales, qui doivent bénéficier à toute personne poursuivie y compris pour trafic de stupéfiants, qui revient à remettre gravement en cause l'exercice effectif des droits de la défense, fondements du procès équitable et de l'État de droit.* »

Cette proposition de loi a soulevé de sérieuses inquiétudes du Conseil national des barreaux, détaillées dans un rapport adopté par l'Assemblée générale en octobre 2024.

Le CNB s'est mobilisé tout au long de la procédure parlementaire pour tenter d'obtenir un infléchissement des dispositions les plus attentatoires aux droits de la défense.

À la suite de l'adoption par le Sénat, en février 2025, de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, modifiée par l'adoption de 87 amendements, dont plusieurs impliquent d'importantes modifications dépassant largement le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le CNB a continué son travail de plaidoyer, de veille et d'information des confrères.

Après l'adoption définitive de la loi par l'Assemblée nationale le 29 avril dernier, le Conseil constitutionnel a été saisi en application de l'article 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Ce contrôle a permis au CNB de soumettre une contribution extérieure.

La censure partielle du texte, intervenue le 12 juin, et la promulgation du texte le lendemain concluent plus d'un an de mobilisation du CNB au soutien de l'exercice professionnel des confrères et du respect des droits de la défense des personnes poursuivies.

Parallèlement à cette mobilisation, le CNB a déployé de nombreuses actions de communication dans un contexte de remise en cause de la probité des avocats, trop souvent assimilés aux clients qu'ils défendent.

S'il est indéniable que le Conseil national des barreaux ne peut se satisfaire d'un certain nombre de dispositions introduites par cette loi, il a défendu, parfois avec succès, plusieurs principes essentiels de notre exercice professionnel.

C'est ainsi qu'au cours de la procédure parlementaire, plusieurs amendements portés par le CNB ont été adoptés, permettant d'infléchir des dispositions de la proposition de loi particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux des personnes poursuivies.

En outre, le Conseil national des barreaux, ayant présenté une contribution extérieure devant le Conseil constitutionnel, a pu constater, avec satisfaction, que plusieurs griefs soulevés par la profession ont été suivis, totalement ou partiellement, par le Conseil constitutionnel.

Ainsi, le Conseil constitutionnel, s'agissant :

- **Du dossier-coffre** (art. 40), a apporté plusieurs garanties importantes au dispositif. Il a imposé que la chambre de l'instruction puisse contrôler les conditions de versement au dossier distinct et que le délai de contestation ne commence à courir qu'une fois la décision portée à la connaissance de la personne concernée. Surtout, il a censuré l'article 706-104-2 du code de procédure pénale, estimant qu'une condamnation ne peut reposer sur des preuves dont la personne n'a pas pu discuter la régularité, la formulation retenue par le législateur ne garantissant pas suffisamment les droits de la défense.
- **De la visioconférence systématique** (art. 56), a censuré la disposition permettant le recours systématique à la visioconférence durant la détention provisoire. Il a estimé, comme le soutenait le CNB, qu'une telle mesure pouvait priver l'intéressé de toute comparution physique devant le juge, en violation des droits de la défense.
- **Des fouilles intégrales** dans les nouveaux quartiers pénitentiaires (art. 61), a restreint leur mise en œuvre par deux réserves importantes, notamment pour garantir la dignité et l'adaptation du régime en fonction de la situation de la personne détenue.
- **Des traitements algorithmiques** (art. 15), a censuré la possibilité de recourir à des traitements automatisés exploitant des données de contenu sur Internet, jugeant que cette autorisation générale méconnaissait le droit au respect de la vie privée.
- **De la prolongation de la garde à vue** pour trafic de stupéfiants (art. 26), a précisé que cette prolongation ne pouvait être décidée que si la présence de stupéfiants dans l'organisme est avérée et que la personne est apte à être maintenue en garde à vue.
- **De l'activation à distance des appareils électroniques** (art. 38 et 39), a encadré ces mesures en les réservant à certains délits commis en bande organisée et a défini les « appareils fixes », tout en émettant plusieurs réserves.

Ce vademecum, liste et analyse les principales modifications engendrées par cette loi promulguée le 13 juin 2025, et ce, afin d'aider les avocats à appréhender ce texte qui dépasse largement les seules affaires liées au narcotrafic.

Sa version numérique permettra sa mise à jour régulière au fur et à mesure de la publication des décrets d'application.

LA CRÉATION DU « DOSSIER-COFFRE » ([ART. 40](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Les techniques spéciales d'enquête se développent depuis de nombreuses années, et notamment depuis la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Le CNB constate un décalage grandissant entre l'extension des cas dans lesquels ces techniques sont rendues possibles et l'amodrissement concomitant des garanties procédurales les entourant.

L'exclusion de certaines informations du débat contradictoire – telles que les **modalités de pose des dispositifs techniques** ou l'**identité des agents y ayant contribué** – était admise, seulement au cours de l'enquête, dans le but de **préserver l'efficacité des techniques d'enquête sensibles** et de **protéger l'intégrité physique des agents ou des tiers impliqués**¹.

L'[article 40](#) de la réforme étend désormais cette pratique à travers la **création de l'article 706-104** et de l'[article 706-104-1](#) du code de procédure pénale.



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

CONDITIONS DE FORME POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TECHNIQUE DU DOSSIER-COFFRE

- Saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) par le procureur de la République ou le juge d'instruction.
- Décision spécialement motivée du JLD d'écarter du dossier de procédure certains éléments relatifs à :
 - la date, l'heure et le lieu de mise en œuvre des dispositifs techniques ;
 - l'identité des personnes ayant participé à leur installation.
- La motivation de l'exclusion doit reposer sur **l'existence d'un risque grave pour la vie ou l'intégrité physique** des personnes concernées en cas de divulgation.

1. [Article D15-6-3](#) du code de procédure pénale

Matérialisation du dossier-coffre

Les informations ainsi écartées sont **consignées dans un procès-verbal distinct**, placé dans un **dossier séparé**, inscrit sur un **registre spécial** tenu au tribunal, **accessible uniquement aux magistrats compétents** (juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, procureur de la République, président de la Chambre de l'instruction dans le cadre de sa saisine).

Il est possible, à titre **exceptionnel**, de **verser au dossier des éléments issus d'un dispositif confidentiel**, tels qu'un enregistrement ou une image, **sans révéler les modalités techniques de leur obtention**, dès lors que :

- Ces éléments sont **indispensables à la manifestation de la vérité**.
- Leur divulgation **présenterait un danger disproportionné** pour les personnes concernées.

Contestation du dossier-coffre

La personne mise en cause, mise en examen ou placée sous le statut de témoin assisté peut **contester la décision du juge des libertés et de la détention autorisant le recours à ce dispositif, dans un délai de 10 jours**, devant le **président de la chambre de l'instruction**.

Les éléments placés dans le dossier-coffre ne peuvent servir de fondement à une condamnation

En toute hypothèse, aucune condamnation ne pourra être prononcée sur le fondement des éléments confidentiels si le procès-verbal distinct et la requête d'autorisation ne sont pas régulièrement intégrés au dossier de la procédure. Seules les infractions les plus graves pourront justifier un tel recours, sous réserve d'une validation expresse par la chambre de l'instruction ([DC, déc. 2025-885, 12 juin 2025](#)).



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

POINT D'ATTENTION

Le Conseil constitutionnel a déclaré **CONFORME** à la Constitution le nouvel [article 706-104](#) du code de procédure pénale, qui pose le principe du recours au dossier-coffre, sur autorisation du JLD, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction portant sur certaines infractions relevant de la criminalité organisée.

Il a également déclaré **CONFORME** à la Constitution le nouvel [article 706-104-1](#) qui précise les conditions dans lesquelles le versement d'informations dans ce dossier distinct peut être contesté et celles dans lesquelles peuvent être utilisés les éléments de preuve recueillis au moyen d'une technique spéciale d'enquête donnant lieu à un tel versement. De plus, il ajoute que les éléments versés au dossier-coffre ne peuvent servir qu'à orienter l'enquête et non à fonder une condamnation.



CENSURE PARTIELLE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel **censure**, au nom du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, le nouvel [article 706-104-2](#) du code de procédure pénale qui, **par dérogation, permettrait qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, une condamnation pénale puisse, dans certains cas, être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve dont la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions de recueil, versés au dossier-coffre**. Une telle possibilité, contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ne satisfait pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, dans la mesure où elles n'excluent pas toute possibilité d'une condamnation fondée sur des éléments qui n'ont pas été pleinement soumis au contradictoire.

LA CRÉATION D'UN PARQUET NATIONAL SPÉCIALISÉ

Entrée en vigueur : 5 janvier 2026

Avant l'adoption de la loi, la compétence en matière de criminalité organisée, notamment pour les infractions liées au trafic de stupéfiants, relevait principalement des **juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)**, réparties sur le territoire et dotées de compétences élargies dans certains ressorts. Ces pôles interrégionaux, bien qu'ayant vocation à mutualiser les moyens sur des affaires complexes, respectaient *a minima* le principe de **proximité** judiciaire. La procédure applicable demeurait alignée sur le droit commun et la gestion des affaires s'effectuait dans le ressort territorial (élargi) du lieu de commission de l'infraction ou de résidence des mis en cause, sauf exception.

L'[article 3](#) de la présente réforme crée le **parquet national anti-criminalité organisée (PNACO)**, juridiction spécialisée à **compétence nationale** inspirée du modèle du parquet national antiterroriste (PNAT), en insérant un nouveau **Chapitre I A « Du procureur de la République anti-criminalité organisée »** au titre XXV du livre IV du code de procédure pénale. Le PNACO a vocation à traiter des infractions les plus graves en matière de criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants, le blanchiment, la traite d'êtres humains ou les infractions financières en lien avec les organisations criminelles.

Le nouvel [article 706-74-2](#) du code de procédure pénale instaure **une compétence nationale concurrente** du PNACO. Il peut être saisi de toute affaire entrant dans son champ d'intervention étendu, même si une juridiction locale pourrait en connaître. En effet, le PNACO, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions citées au sein du nouvel article 706-74-2 du code de procédure pénale.

Cet article permet une extension de la compétence de la juridiction spécialisée au contentieux des mineurs, de sorte que **le procureur de la République anti-criminalité organisée, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exerceront désormais une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application du code de justice pénale des mineurs.**

Le PNACO entrera en vigueur le 5 janvier 2026. Une loi organique entrant en vigueur simultanément procèdera à la modification de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il est notamment prévu que les fonctions de procureur de la République anti-criminalité organisée seront limitées à sept ans, sur le modèle de ce qui se fait déjà pour les procureurs de la République financier et antiterroriste.

Le parquet national anticriminalité organisée (PNACO) sera donc le troisième parquet national, aux côtés du parquet national financier (PNF) et du parquet national antiterroriste (PNAT).



Le PNACO dans ses relations avec les autres parquets



LE PNACO ET LES PARQUETS JIRS

Article 706-74-4

Le PNACO peut exercer une compétence conjointe aux parquets JIRS jusqu'à la mise en mouvement de l'action publique.

Dans cette hypothèse, selon la qualification des infractions poursuivies et la complexité de l'affaire, il revient soit au parquet JIRS, soit au PNACO de coordonner le déroulement de la procédure.

La décision de cosaisine est une décision insusceptible de recours, qui est versée au dossier de la procédure.



LE PNACO ET LES PARQUETS LOCAUX

Article 706-74-3

La compétence du PNACO s'exerce de façon prioritaire sur celle des parquets des autres juridictions tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. À sa demande, le procureur de la République territorialement compétent se dessaisit sans délai.

Lorsque le PNACO n'a pas exercé sa compétence, le procureur de la République territorialement compétent peut, à tout moment, requérir d'un juge d'instruction qu'il se dessaisisse au profit de la juridiction parisienne.

Conditions :

- Le procureur de la République doit avoir avisé de son intention les parties et le PNACO afin de recueillir leurs observations.
- Après communication de la requête aux parties, le juge d'instruction dispose d'un délai de 8 jours à un mois pour rendre sa décision :
 - si le juge d'instruction décide de se dessaisir, les parties disposent d'un délai de 5 jours pour déférer la décision contestée à la chambre criminelle de la Cour de cassation.
 - si le juge d'instruction refuse de se dessaisir, le procureur de la République dispose d'un délai de 5 jours pour déférer la décision contestée à la chambre criminelle de la Cour de cassation.
 - si le juge d'instruction n'a pas rendu sa décision dans le délai d'un mois prévu, le procureur de la République ou l'une des parties peut saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation.
- La Cour de cassation dispose d'un délai de 8 jours pour désigner le magistrat chargé de poursuivre les investigations.



LE PNACO ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Article 706-74-5 et article 706-74-7

Le procureur général près la cour d'appel de Paris anime et coordonne, en concertation avec le PNACO, la conduite politique de l'action publique.

Le PNACO définit la doctrine de répartition des dossiers entre les parquets territorialement compétents et les parquets spécialisés pour le traitement des infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisée.

Devant la cour d'assises, le ministère public est représenté, en première instance par le PNACO ou l'un de ses substituts et en appel par le parquet général qui peut néanmoins se faire représenter par le PNACO ou par l'un de ses substituts.



LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA COUR D'ASSISES SPÉCIALE

Entrée en vigueur : 5 janvier 2026

Le nouvel [article 242-1](#) du code de procédure pénale consacre le **transfert du contentieux des crimes en bande organisée relevant du champ de l'article 706-73 du code de procédure pénale, dont ceux liés au narcotrafic, à une cour d'assises spécialement composée et dont le fonctionnement relève des dispositions de l'article 698-6 du même code ; il s'agit de la fin des jurés populaires en cette matière.**

La cour d'assises ne sera plus composée que de magistrats professionnels (5 en première instance et sept en appel), dans les conditions fixées à l'[article 698-6](#) du code de procédure pénale.

Cette spécialisation est étendue aux mineurs de plus de 16 ans accusés d'infractions en bande organisée, qui seront désormais jugés devant la cour d'assises des mineurs de Paris, composée de quatre assesseurs, dont deux juges des enfants sur le modèle des cours d'assises des mineurs compétentes en matière de terrorisme.

À compter du 5 janvier 2026, l'exercice par le PNACO de sa compétence sur une affaire concernant un mis en cause mineur aura les conséquences suivantes sur l'architecture de la procédure :

IMPACT DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MINEURS

Mineur mis en cause pour des faits touchant à la criminalité organisée avant la loi du 13 juin 2025	Mineur mis en cause pour des faits touchant à la criminalité organisée après la loi du 13 juin 2025
● Procureur compétent – article 43 du code de procédure pénale, article L.211-2 du code de justice pénale des mineurs	● Procureur compétent – article 706-74-2 du code de procédure pénale
● Procureur de la République territorialement compétent	● Procureur de la République anticriminalité organisée avec compétence nationale ● Substitut spécialisé pour les mineurs désigné
● Critères de compétences du parquet	● Critères de compétences du nouveau parquet – article 706-74-2 du code de procédure pénale

Mineur mis en cause pour des faits touchant à la criminalité organisée avant la loi du 13 juin 2025	Mineur mis en cause pour des faits touchant à la criminalité organisée après la loi du 13 juin 2025
● Mineur auteur ● Tous types de faits	● Mineur auteur ● Infractions de grande complexité liées à la criminalité organisée (citées dans les textes) ● Compétence concurrente et prioritaire du PNACO
● Juridictions compétentes (hors cour d'assises) – articles L.231-1 et suivants du code de justice pénale des mineurs	● Juridictions compétentes (hors cour d'assises)
● Juge des enfants ● Tribunal pour enfants - de la résidence du mineur ou de celle de ses représentants légaux ; - du lieu où le mineur a été placé à titre provisoire ou définitif ; - du lieu de l'infraction ; - du lieu où le mineur a été trouvé.	● Juge des enfants de Paris ● Tribunal pour enfants de Paris
● Cour d'assises – mineurs de 16 ans au moins (article 698-6 du code de procédure pénale et article L. 231-7 et suivants du code de justice pénale des mineurs)	● Cour d'assises – mineurs de 16 ans au moins (nouvel article 242-1 du code de procédure pénale)
● Un président ● Deux assesseurs (pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel) ● Jury populaire (6 citoyens)	● Absence de jurés ● Un président ● Quatre assesseurs (six en appel), dont deux exerçant les fonctions de juge des enfants NB : Pour le reste, les règles du code de la justice pénale des mineurs sur l'atténuation de responsabilité et la publicité restreinte des débats ont vocation à s'appliquer

LA SPÉCIALISATION DES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES ([ART. 30](#))

Entrée en vigueur : 5 janvier 2026

L'[article 706-75-3](#) et l'[article 706-75-4](#) du code de procédure pénale, créés par l'article 30 de la loi, viennent modifier la répartition des compétences en matière d'exécution des peines dans les dossiers de criminalité organisée.

Jusqu'alors, conformément à l'[article 712-10](#) du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines (JAP) compétent était désigné selon un critère territorial, soit en fonction du lieu de détention du condamné (milieu fermé), soit en fonction de son domicile (milieu ouvert). Cette organisation reposait sur une logique de proximité, censée favoriser une meilleure connaissance des réalités locales, des conditions de détention et des ressources disponibles, et ce, pour favoriser la probation.

La réforme introduit une **dérogation à ce principe** en confiant à certains juges de l'application des peines **une compétence spécialisée dans le suivi des condamnations prononcées pour des infractions relevant des articles [706-73](#), [706-73-1](#) et [706-74](#) du code de procédure pénale**, c'est-à-dire celles relatives à la criminalité et à la délinquance organisées.

Le nouvel [article 706-75-3](#) prévoit que, lorsque le jugement a été rendu par la juridiction dans le cadre de sa compétence nationale spécialisée (JUNALCO), **le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris devient exclusivement compétent pour le suivi de la peine, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné** (sur le modèle des juges de l'application des peines compétents en matière de terrorisme).

Dans le cas où **la juridiction de jugement n'est pas issue du ressort de la cour d'appel de Paris**, mais que les **faits poursuivis relèvent du champ des articles [706-73](#), [706-73-1](#) ou [706-74](#) du code de procédure pénale**, **le juge de l'application des peines de Paris est alors compétent concurremment avec le juge de l'application des peines local ou du ressort de la JIRS**. Dans les deux hypothèses, le texte impose la consultation préalable du juge territorialement compétent avant toute décision, afin de préserver un lien minimal avec la juridiction de proximité.

L'[article 706-75-4](#) consacre une disposition parallèle au bénéfice des **juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)**, en **étendant cette compétence spécifique à leurs propres juges de l'application des peines**. Ces derniers peuvent intervenir soit **à titre exclusif lorsque le jugement a été rendu par une juridiction spécialisée**, soit **à titre concurrent dans les cas où la compétence spécialisée n'a pas été exercée, mais que l'infraction relevait du périmètre prévu**.

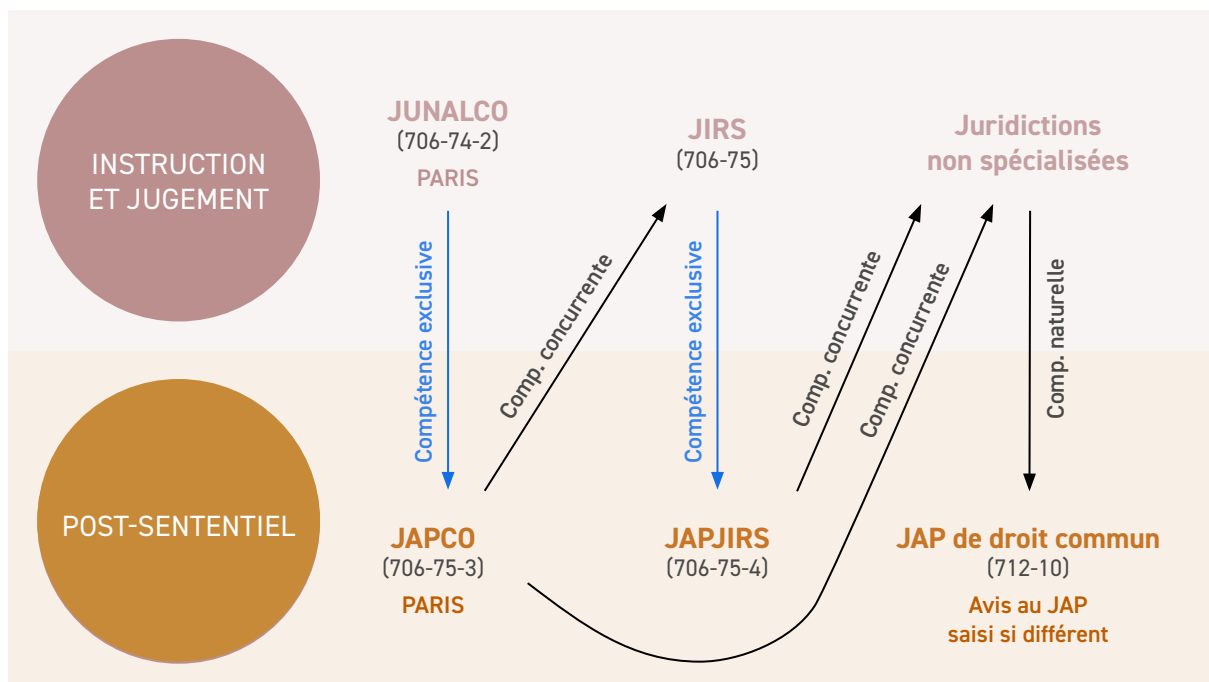
Ces dispositions visent à renforcer l'expertise des magistrats en matière de suivi des peines liées à la criminalité organisée et prévoient également **leur faculté de se déplacer sur l'ensemble du territoire national ou interrégional pour l'exercice de leurs fonctions**. L'**usage des moyens de télécommunication** est par ailleurs expressément prévu, conformément à l'[article 706-71](#) du code de procédure pénale, afin de garantir une exécution efficace et harmonisée des peines, sans compromettre les droits de la défense.

L'[article 706-75-3](#) et l'[article 706-75-4](#) du code de procédure pénale instituent une **compétence exclusive ou concurrente du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris ou du tribunal compétent selon les critères de centralisation définis aux [articles 706-74-1](#) et suivants du même code**. Cette spécialisation rompt avec le principe de territorialité du juge de l'application des peines, qui permet d'adapter les décisions au tissu local – tant en ce qui concerne les établissements pénitentiaires que les services de probation.

La centralisation des compétences crée un risque de discontinuité dans la défense des justiciables, notamment dans le cadre de la commission d'office et de l'aide juridictionnelle. Le montant de l'indemnisation des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, en matière d'application des peines, apparaît très en deçà de ce qu'implique l'assistance ou l'accompagnement d'une personne détenue à plusieurs centaines de kilomètres du ressort du cabinet ou de la juridiction.

La réforme organise ainsi, par voie législative, une procédure judiciaire dérogatoire au droit commun, tant pour le jugement (juridictions spécialisées sans jury populaire) que pour l'exécution des peines (juges de l'application des peines spécialisés).

INFRACTIONS 706-73, 706-73-1 ET 706-74 CPP



LES NULLITÉS ([ART. 47](#))

L'[article 47](#) de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 procède à plusieurs modifications substantielles du régime des nullités en matière pénale, avec une attention particulière portée aux procédures relevant de la criminalité organisée.

Désignation de l'avocat principal en matière de criminalité organisée ([art. 115](#) du code de procédure pénale)

Entrée en vigueur : le 15 juin 2025

L'[article 115](#) du code de procédure pénale est modifié pour supprimer, dans les affaires relevant des articles [706-73](#), [706-73-1](#) et [706-94](#) du code de procédure pénale, la possibilité d'adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la déclaration de l'avocat ou des avocats désignés par les parties.

Désormais, dans les affaires relevant des articles 706-73, 706-73-1 et 706-94 du code de procédure pénale, la déclaration du choix de l'avocat ne peut être **effectuée qu'en présentiel, auprès du greffier**.

Sanction du défaut d'information du juge d'instruction sur une requête en nullité ([art. 173](#) du code de procédure pénale)

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 173](#) du code de procédure pénale fait également l'objet d'une modification : **la transmission de la requête en nullité au juge d'instruction** saisi de la procédure n'est plus une simple formalité informative, mais **une exigence à peine d'irrecevabilité** de la saisine de la chambre de l'instruction.

Répartition des moyens de nullité dans les mémoires ([art. 198](#) du code de procédure pénale)

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 198](#) du code de procédure pénale impose désormais de structurer le dépôt des moyens de nullité dans les procédures devant la chambre de l'instruction. Le législateur a estimé devoir ainsi rationaliser les débats devant la chambre de l'instruction et empêcher la fragmentation des arguments dans des mémoires successifs.

Désormais, **le dernier mémoire déposé par une partie doit récapituler l'ensemble des moyens pris de la nullité de la procédure, à défaut de quoi ils sont réputés avoir été abandonnés.**

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU BLANCHIMENT ([ART. 4](#), [6](#), [8](#), [12](#) ET [48](#) DE LA LOI)

La loi du 13 juin 2025 complète le dispositif de lutte contre le blanchiment sur plusieurs points appelant notre attention :

- Extension du champ de la présomption de blanchiment aux opérations effectuées au moyen d'un crypto-actif ([art. 324-1-1](#) du code pénal)
- Formation obligatoire des professionnels assujettis à la LBC-FT ([art. 4](#))
- Élargissement des pouvoirs de police administrative à la fermeture de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public qui est présumé donner lieu à la commission de l'infraction de blanchiment ([art. 4](#))
- Extension du droit d'information de Tracfin et le rôle des lanceurs d'alerte ([art. 4](#))
- Extension des personnes assujetties au dispositif LBC-FT ([art. 4](#))
- Radiation d'office du registre du commerce et des sociétés (nouvel [art. L. 561-47](#) et nouvel [art. L. 561-47-1](#) du code monétaire et financier)
- Extension des pouvoirs de saisie par les agents des douanes ([art. 323-12](#) du code des douanes)
- Modification de l'article 67 sexies du code des douanes ([art. 6](#) de la loi)
- Confiscation de biens saisis ([art. 8](#) de la loi, qui ajoute un alinéa à l'[art. 321-6](#) du code pénal)
- Procédure de gel administratif des fonds ([art. 12](#) de la loi)
- Caractère nécessairement occulte de l'infraction de blanchiment ([art. 48](#) de la loi)

Caractère nécessairement occulte de l'infraction de blanchiment ([art. 48 de la loi](#))

L'infraction de blanchiment a fait l'objet d'une attention particulière du législateur dans la loi du 13 juin 2025. Ce délit, défini par l'[article 324-1](#) du code pénal, consiste à « *faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* ». Cela peut aussi résulter du « *fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ».

Il s'agit d'une infraction de conséquence en ce qu'elle ne peut exister que s'il y a une infraction sous-jacente ou primaire. Ainsi, le blanchiment consiste dans le recyclage, dans l'économie légale, du produit direct ou indirect d'une infraction primaire ou sous-jacente (crime ou délit) que l'on tente de dissimuler.

L'[article 324-1-1](#) du code pénal établit une présomption de blanchiment dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières d'une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de biens ou revenus ne peuvent avoir d'autre justification que d'en dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif.

Bien que le blanchiment soit une infraction de conséquence, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise la poursuite et la sanction de l'infraction de blanchiment de manière autonome, sans qu'une condamnation ait été prononcée ni que l'ensemble des éléments factuels de l'infraction principale soient démontrés. Ainsi, l'autonomie du blanchiment suppose qu'il peut être constitué même en l'absence de poursuites préalables concernant l'infraction principale, dès lors que sont établis les éléments constitutifs de l'infraction principale.

Dans ce contexte, l'[article 48](#) de la loi du 13 juin 2025 complète la définition du blanchiment posée à l'[article 324-1](#) du code pénal par la phrase suivante : « *Quels que soient les faits matériels qui le caractérisent, il [le blanchiment] est réputé occulte au sens de l'article 9-1 du code de procédure pénale.* »

La conséquence de cet ajout réside dans la volonté du législateur de permettre de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action publique à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. C'est la reprise par la loi de la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que le blanchiment, consistant à « *apporter un concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (...) constitue donc une infraction occulte par nature en ce qu'il a pour objet de masquer le bénéficiaire ou le caractère illicite des fonds ou des biens sur lesquels il porte*². »

2. Voir Cass. crim., 15 nov. 2023, n° 22-81.258 : D. 2024. 1266, note L. Saenko ; ibid. 251, note J. Lasserre Capdeville ; AJ pénal 2024.104 obs. M. Hy ; RSC 2024.467 obs. T. Herran.

Extension du champ de la présomption de blanchiment aux opérations effectuées au moyen d'un crypto-actif ([art. 324-1-1](#) du code pénal)

L'[article 324-1-1](#) du code pénal est modifié par la loi du 13 juin 2025 pour intégrer dans la présomption de blanchiment « toute opération effectuée (...) au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs. »

Cette nouvelle disposition est reprise en miroir dans [l'article 415-1](#) du code des douanes.

C'est la conséquence du 6^e paquet anti-blanchiment de l'UE et plus particulièrement des articles 3 § 3 b) et 19 du règlement (UE) 2024/1624 du 31 mai 2024³, ce dernier faisant aussi référence aux normes du GAFI relatives aux crypto-actifs⁴. L'article 3 § 3 b) de ce règlement identifie spécifiquement la prestation impliquant les crypto-actifs au titre des items d'activité des avocats pour lesquels ils doivent déclencher les obligations de vigilance. Quant à l'article 19, il rappelle l'attention à porter aux crypto-actifs dans le cadre général des obligations de vigilance et de leur mise en œuvre.

La formation obligatoire des professionnels assujettis à la LBC-FT ([art. 4](#))

La formation des avocats en matière de LBC-FT repose sur le principe d'autorégulation de la profession. Cette formation est déjà assurée dans le cadre de la formation initiale ainsi qu'au titre de la formation continue selon diverses modalités (dont un module e-learning conçu et diffusé par le Conseil national des barreaux).

Cependant, le législateur a souhaité renforcer cette formation des entités assujetties (voir [art. L. 561-2](#) du code monétaire et financier) dans le cadre de l'accentuation de sa politique de lutte contre le blanchiment.

Ainsi, l'article 4 de la loi complète [l'article L. 561-34](#) du code monétaire et financier afin d'imposer à toutes professions assujetties à la lutte contre le blanchiment, dont celle d'avocat, de suivre une formation spécifique sur les obligations en cette matière.

Les conditions de mise en œuvre de cette formation obligatoire à la LBC-FT seront définies dans un décret à paraître.

L'évaluation et la certification du respect de cette obligation de formation appartiennent toujours aux conseils de l'ordre en application de [l'article L. 561-36](#) du code monétaire et financier. La volonté de confier cette mission à Tracfin a ainsi été pertinemment abandonnée lors des débats parlementaires.

3. Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401624

4. Voir cons. 7 et 14 du règlement (UE) 2024/1624. Pour les normes du GAFI relatives aux crypto-actifs, voir <https://www.fatf-gafi.org/fr/Sujets/actifs-virtuels.html>



L'élargissement des pouvoirs de police administrative à la fermeture de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public qui est présumé donner lieu à la commission de l'infraction de blanchiment ([art. 4](#))

Avant la loi du 13 juin 2025, les décisions de fermeture administrative en lien avec des activités de blanchiment n'étaient possibles que dans des cadres spécifiques et encadrés par des garanties procédurales strictes.

Désormais, la loi prévoit la possibilité pour le préfet de prononcer la fermeture de « *tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public* » pour une durée allant jusqu'à 6 mois, notamment pour prévenir « *la commission ou la réitération* » de l'infraction de blanchiment ou de trafic « *ou en cas de troubles à l'ordre public résultant de ces infractions rendus possibles par les conditions de son exploitation ou sa fréquentation* » ([art. L 333-2 et suivants](#) du code de la sécurité intérieure).

Cette fermeture peut être prolongée une fois, également pour 6 mois, et entraîne l'abrogation des autorisations ou permis d'exploitation liés à l'établissement. Le non-respect de la mesure expose à des sanctions pénales (6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) ainsi qu'à des peines complémentaires de confiscation et d'interdiction de gérer.

Le maire est informé par le préfet de ces décisions.



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Le Conseil constitutionnel déclare **CONFORME** à la Constitution, en l'assortissant d'une réserve, les dispositions qui permettent à l'autorité administrative de prononcer la fermeture de divers lieux en lien avec la commission d'infractions liées au narcotrafic.

Cependant, le juge constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation aux termes de laquelle ces dispositions permettent la fermeture non seulement de commerces, mais également de tout établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public. Or, la fermeture de lieux de réunion, de locaux associatifs ou de lieux de culte est susceptible de porter une atteinte particulièrement grave au droit d'expression collective des idées et des opinions, à la liberté d'association ainsi qu'à la liberté de conscience et au libre exercice du culte.

Le Conseil constitutionnel a donc précisé que, sauf à méconnaître ces exigences constitutionnelles, ces dispositions doivent être interprétées comme imposant à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de tenir compte des conséquences de la fermeture de ces lieux pour les personnes qui les fréquentent et de prononcer une mesure qui soit strictement adaptée, nécessaire et proportionnée, notamment par son périmètre et sa durée, aux objectifs recherchés.

L'extension du droit d'information de Tracfin et le rôle des lanceurs d'alerte ([art. 4](#))

En premier lieu, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, Tracfin dispose d'un droit d'information auprès des entités assujetties prévu par l'[article L. 561-25](#) du code monétaire et financier.

L'article 4 de la loi du 13 juin 2025 étend la mise en œuvre de ce droit d'information auprès des nouvelles entités suivantes :

- les conseillers en gestion stratégique, financière ou de projets (nouveau II quinquies de l'[article L. 561-25](#) du code monétaire et financier) ;
- les opérateurs de plateformes de dématérialisation titulaires de l'immatriculation mentionnée à l'[article 290 B](#) du code général des impôts (nouveau II sexies de l'[article L. 561-25](#) du code monétaire et financier) ;
- les plateformes d'intermédiation pour la domiciliation d'entreprises (nouveau II septies de l'[article L. 561-25](#) du code monétaire et financier).

En second lieu, la loi du 13 juin 2025 crée un [article L. 561-27-1](#) du code monétaire et financier qui permet à Tracfin de recevoir des informations, y compris en matière de trafic de stupéfiants, de la part de lanceurs d'alerte dans les conditions prévues au 1° du II de l'[article 8](#) de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Extension des personnes assujetties au dispositif LBC-FT ([art. 4](#))

La loi du 13 juin 2025 a procédé à la transposition des dispositions du règlement (UE) 2024/1624 soumettant de nouvelles professions et activités au respect des obligations LBC-FT.

Ainsi, l'article 4 complète l'[article L. 561-2](#) du code monétaire et financier en y ajoutant les personnes et entités suivantes :

- les marchands de biens et promoteurs immobiliers (nouveau 8° de l'article L. 561-2) ;
- les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de véhicules automobiles, à l'exception des constructeurs et des importateurs de ces véhicules automobiles, de navires de plaisance et d'aéronefs privés commercialisés auprès d'un distributeur ou d'un concessionnaire, lorsque leur prix de vente, de revente ou de location est supérieur à un seuil déterminé par décret (nouveaux 10° bis, 10° ter et 10° quater de l'article L. 561-2) ;
- les sociétés sportives mentionnées à l'[article L. 122-1](#) du code du sport affiliées à la Fédération française de football (nouveau 16° bis de l'article L. 561-2).

Cette extension vise à couvrir des secteurs jugés vulnérables aux opérations de blanchiment, notamment en raison de la manipulation de sommes importantes ou de circuits opaques de financement.

La radiation d'office du registre du commerce et des sociétés (nouveaux [art. L. 561-47](#) et [L. 561-47-1](#) du code monétaire et financier)

En application de leurs obligations de vigilance et d'identification des paramètres de l'opération pour laquelle un client leur demande d'intervenir, les avocats doivent notamment vérifier les informations relatives aux personnes morales : immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), composition du capital et identification de ses détenteurs, et, surtout, recherche des bénéficiaires effectifs⁵.

Dans ce cadre, la loi du 13 juin 2025 a souhaité rendre plus claires et plus fiables les informations disponibles relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés. Son article 4 a posé un principe simple : une société ou une entité qui ne respecte pas son obligation de déclarer ou de mettre à jour les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs, 3 mois après une mise en demeure ou une injonction de le faire envoyée par LRAR adressée à son siège social ([art. L.561-47, al. 3](#) du code monétaire et financier), peut être radiée d'office du RCS par les greffiers des tribunaux de commerce. Il est donc mis fin à la règle actuelle qui prévoyait une injonction du président du tribunal de commerce de procéder aux déclarations ou mises en conformité nécessaires dans le registre des bénéficiaires effectifs (RBE).

Enfin, les avocats sont concernés par l'obligation faite aux personnes soumises aux règles de lutte contre le blanchiment de signaler au greffier une divergence entre les informations relatives aux bénéficiaires effectifs déclarées et celles dont elles disposent ([art. L.561-47-1, al. 1](#) du code monétaire et financier).

Ces dispositions sont applicables depuis le 15 juin 2025.

Extension des pouvoirs de saisie par les agents des douanes ([art. 323-12](#) du code des douanes)

Désormais, dans le cadre d'une enquête douanière, les agents des douanes peuvent être autorisés par le procureur de la République à procéder à la saisie d'une somme d'argent présente sur un compte bancaire ou d'un actif numérique dont la confiscation est prévue par le code monétaire et financier.

Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de 10 jours à compter de sa réalisation, y compris si la juridiction de jugement est saisie.

⁵ Le bénéficiaire effectif est défini par l'article L. 561-2-2 du CMF comme étant la ou les personnes physiques « soit qui contrôlent, en dernier lieu, directement ou indirectement, le client », soit « pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée ». Il s'agit donc de la personne physique qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de la transaction, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée. Les articles R. 561-1 à R. 561-3 du CMF définissent les catégories de bénéficiaires effectifs selon que le client est une société, un organisme de placements collectifs ou une fiducie, ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée au ministère public, au titulaire du compte ou au propriétaire de l'actif numérique et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte ou cet actif, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Dans ce cas, l'appelant n'aura accès qu'aux seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Ces dispositions sont applicables depuis le 15 juin 2025.

Modification de l'[article 67 sexies](#) du code des douanes (art. 6 de la loi)

Les agents des douanes sont notamment chargés de la recherche et de la prévention :

- du délit de contrebande ainsi que de tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ([art. 414](#) du code des douanes) ;
- du délit de contrebande intentionnelle de marchandises prohibées ([art. 414-2](#) du code des douanes) ;
- du délit de blanchiment douanier de produits financiers ([art. 415](#) du code des douanes)⁶ ;
- des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger et du contournement des décisions de gel des avoirs ([art. 459](#) du code des douanes)⁷.

Dans ce cadre, la loi du 13 juin 2025 prévoit que, pour la recherche et la prévention des infractions précitées, lorsqu'elles sont **commises en bande organisée**, les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes accèdent, sur autorisation préalable du Premier ministre, aux données relatives à l'identification et à la traçabilité du trafic international des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui sont contenues dans les traitements automatisés de certains opérateurs et prestataires (transport aérien, transport ferroviaire de marchandises, transport routier de marchandises, transport maritime et fluvial de marchandises, services postaux).

À cette fin, la loi du 13 juin 2025 prévoit que, d'une part, les agents des douanes ne peuvent avoir accès aux données à caractère personnel identifiées par le I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁸ et, d'autre part, leur droit d'accès ne peut porter atteinte au secret des correspondances.

6. Le délit de blanchiment douanier est constitué de deux éléments matériels et d'un élément moral. Le premier élément matériel a trait à l'origine des fonds blanchis qui doivent être le produit soit d'un délit réprimé par le code des douanes, soit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants. Le second élément matériel est l'existence d'une opération financière entre la France et l'étranger par laquelle s'opère le blanchiment. En pratique, il s'agit de l'exportation, de l'importation, du transfert ou de la compensation de fonds provenant d'un délit douanier ou d'un trafic de stupéfiants. Une telle opération peut notamment se matérialiser par la récupération ou le transport de ces fonds. L'élément moral de l'incrimination réside dans le fait que la personne poursuivie doit avoir eu connaissance de la provenance délictueuse de ces fonds.

7. Voir aussi décision n° 2024-1096 QPC du 12 juin 2024 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241096QPC.htm>

8. Il s'agit des « données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».



Confiscation de biens saisis (art. 8 de la loi qui ajoute un alinéa à l'[art. 321-6](#) du code pénal)

L'article 321-6 du code pénal prévoit un délit de non-justification de ressources.

La loi du 13 juin 2025 complète cet article par un alinéa qui étend la présomption de blanchiment et prévoit le caractère « *obligatoire* » et dispensé de motivation de « *la confiscation des biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier de l'origine et qui, pour ce motif, a été condamné en application* » de cet article.

Cependant, la juridiction statuant sur la confiscation peut décider, « *par une décision spécialement motivée* », de ne pas prononcer la confiscation « *de tout ou partie des biens* » en cause « *en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* ».

Procédure de gel administratif des fonds ([art. 12](#) de la loi)

L'article 12 de la loi du 13 juin 2025 crée une **procédure administrative de gel des fonds des narcotrafiquants**, sur le modèle de ce qui existe en matière de lutte antiterroriste.

Aux termes de l'[article L. 562-1](#) du code monétaire et financier, le gel des avoirs correspond au « *gel des fonds* » qui est défini comme toute action tendant à empêcher un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait permettre leur utilisation, notamment la gestion de portefeuille. Il s'agit aussi du « *gel des ressources économiques* » qui est toute action tendant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, notamment leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

En l'état, l'[article L. 562-2](#) et l'[article L. 562-2-1](#) du code monétaire et financier permettent au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'intérieur de décider conjointement, pour une durée de 6 mois renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques qui soit appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme ou des actes d'ingérence, y incitent ou y participent, soit appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par ces personnes physiques ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci.

La loi du 13 juin 2025 complète ce dispositif par un [article L. 562-2-2](#) du code monétaire et financier qui permet au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'intérieur de décider conjointement, après information du procureur de la République anticriminalité organisée, pour une durée de 6 mois renouvelable sept fois, le gel des fonds et ressources économiques qui soit appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un trafic de stupéfiants ou y participent et qui présentent une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public en raison de leur rôle dans ce trafic et de son ampleur, soit appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par ces personnes physiques ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci.

Enfin, il résulte de l'[article L. 562-11](#) du code monétaire et financier modifié par l'article 12 de la loi du 13 juin 2025 que le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur peuvent conjointement autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel en vertu de l'[article L. 562-2](#) du code monétaire et financier si leur utilisation est compatible avec la sauvegarde de l'ordre public. Le dégel est accordé par les ministres précités à leur initiative ou en réponse à une demande qui leur est présentée par toute personne pouvant exciper d'un droit sur les fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une décision de gel, si cette personne justifie soit de besoins matériels particuliers touchant à sa vie personnelle ou familiale (pour une personne physique) ou à une activité compatible avec la sauvegarde de l'ordre public (pour une personne morale), soit de décisions de nature à assurer la conservation de son patrimoine.

LES STATUTS DES REPENTIS ET INFORMATEURS ET DES TÉMOINS MENACÉS ([ART. 31](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 31](#) du projet de loi modifie le régime juridique applicable au repent, désormais désigné sous l'appellation de « collaborateur de justice ». La réforme modifie ainsi les termes de l'[article 132-78](#) du code pénale et introduit un nouvel [article 132-78-1](#) du même code.

L'une des principales modifications introduites réside dans les réductions de peine applicables aux collaborateurs de justice. Lorsque l'ancien régime prévoyait de ramener la peine à 20 ans de réclusion criminelle, la loi généralise désormais une réduction « *des deux tiers* ». En cas de peine de réclusion criminelle à perpétuité, cette réduction est convertie en une peine fixe de 15 ans.

L'intitulé du titre XXI bis du code de procédure pénale est modifié pour consacrer une section dédiée aux « **collaborateurs de justice** » et introduit une procédure structurée pour l'attribution du statut, avec plusieurs garanties procédurales :

- l'octroi du statut fait l'objet d'une requête devant la chambre de l'instruction, après évaluation par un service spécialisé du ministère de l'Intérieur ;
- le caractère sincère, complet et déterminant des déclarations est vérifié formellement par le procureur de la République ou le juge d'instruction ;
- une commission nationale est impliquée dans la procédure d'évaluation, notamment pour la protection et la réinsertion du collaborateur.

Le nouveau dispositif prévoit que le statut de collaborateur de justice peut être révoqué par la chambre de l'instruction si des éléments nouveaux révèlent le caractère mensonger ou incomplet des déclarations, ou en cas de récidive.

En parallèle, le nouvel [article 132-78-1](#) du code pénal introduit une sanction dissuasive sous forme de clause résolutoire pénale : si un collaborateur de justice trahit son engagement (nouvelle infraction ou mensonge), le **tribunal de l'application des peines** peut mettre à exécution une **peine d'emprisonnement différée**, dont le *quantum* est fixé dès la condamnation initiale.

Par ailleurs, lorsque le statut de collaborateur de justice **n'est pas accordé**, l'ensemble des documents liés à la demande (procès-verbaux, évaluations, convention) est **exclu du dossier de la procédure** et conservé séparément. Cette séparation stricte vise à **préserver les droits de la défense** et à éviter les biais dans le traitement judiciaire de la personne mise en cause.

Enfin, les réductions de peine et les dispositions protectrices sont étendues à de nombreuses infractions graves, notamment en matière de terrorisme, traite des êtres humains, proxénétisme, blanchiment aggravé, corruption, association de malfaiteurs et infractions relevant du code de la défense. Cette extension traduit une volonté de mobiliser les repentis dans la lutte contre l'ensemble des formes de criminalité organisée, bien au-delà du seul cadre du narcotrafic.

L'évolution opérée par l'[article 31](#) marque un changement de paradigme dans la politique pénale française : elle substitue à un régime ponctuel et informel une **architecture procédurale complète**, à la fois incitative et dissuasive, pour encadrer les engagements des collaborateurs de justice.

Accord du statut de « collaborateur de justice »

La personne mise en cause dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire manifeste sa volonté de faire des déclarations permettant soit d'éviter la réalisation de l'infraction, soit de faire cesser l'infraction, soit d'éviter que l'infraction ne produise un dommage, ou encore d'identifier les autres auteurs ou complices.



Le **procureur de la République** ou, sur avis de celui-ci, le **juge d'instruction** peut requérir un service placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur aux fins d'évaluer la personnalité et l'environnement du candidat au statut.



Le **procureur de la République** ou, dans le cadre d'une information judiciaire, le **juge d'instruction**, procède ou fait procéder au recueil des déclarations de la personne par procès-verbal distinct ; ils vérifient le caractère sincère, complet et déterminant des déclarations recueillies.



Si le **procureur de la République** ou le **juge d'instruction** estime opportun l'octroi du statut de collaborateur de justice, il saisit par requête la chambre de l'instruction de la cour d'appel.



Si elle estime que les conditions de l'[article 132-78](#) du code pénal sont réunies, la chambre de l'instruction octroie par ordonnance motivée le statut de collaborateur de justice, après débat contradictoire.



L'ordonnance rendue peut faire l'objet d'un unique appel dans un délai de **10 jours** à compter de sa notification devant la même chambre de l'instruction autrement composée.

Réduction de peine en cas de bénéfice du statut

- Réduction de peine des deux tiers.
- En cas de réclusion criminelle à perpétuité, réduction convertie en une peine fixe de 15 ans.

Révocation du statut

Le statut de « collaborateur de justice » peut être révoqué par la chambre de l'instruction, saisie à cette fin par le procureur de la République ou le juge d'instruction si :

- des éléments nouveaux font apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ;
- le collaborateur de justice se rend coupable ou complice d'un nouveau crime ou délit.

Création d'une sanction dissuasive ([132-78-1](#) du code pénale)

La décision de condamnation de la personne bénéficiant du statut de collaborateur de justice fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné si, au cours d'une durée de 10 ans en cas de condamnation pour un délit ou de 20 ans en cas de condamnation pour crime, surviennent des éléments nouveaux faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet de ses déclarations, ou s'il commet un nouveau crime ou délit (cumul dans la limite du maximum légal le plus élevé).

Dans un tel cas, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République et après débat contradictoire, ordonner par décision motivée la mise à exécution de la peine prévue au nouvel [article 132-78-1](#) du code pénal.

Cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel dans un délai de **24 heures** à compter de sa notification ([article 712-11](#) code de procédure pénale).

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES TÉMOINS EXPOSÉS DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES LIÉES AU NARCOTRAFFIC ([ART. 32](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 32](#) de la loi modifie les dispositions du code de procédure pénale visant à renforcer la protection des personnes exposées dans les procédures judiciaires liées au narcotrafic.

Les nouvelles dispositions élargissent le champ d'application des mesures de protection, jusqu'alors essentiellement centrées sur les témoins, en y incluant désormais les victimes. Cette évolution se traduit notamment par la modification de l'intitulé du titre XXI du livre IV du code de procédure pénale, qui devient : « De la protection des témoins et des victimes », ainsi que par la mention des victimes dans les articles 706-57 et suivants.

L'[article 32](#) introduit une gradation des sanctions pénales en fonction des conséquences causées par la révélation de l'identité ou de la localisation d'une personne protégée. À titre d'exemple, la révélation ayant entraîné des violences est désormais passible de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, et celle ayant causé un décès est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Ce dispositif s'applique uniformément à l'[article 706-59](#) et à l'[article 706-62-2](#) du code de procédure pénale.

L'anonymat des témoins et autres personnes protégées pourra désormais être garanti « *par tout moyen* », y compris par l'usage de dispositifs techniques permettant de modifier la voix ou l'apparence physique ([article 706-61](#)).

Lorsque la comparution d'un témoin, d'une victime ou d'un proche est susceptible de mettre gravement en danger leur intégrité physique, la juridiction peut ordonner leur comparution sous anonymat, assortie d'un huis clos. Cette décision pourra être prise d'office ou sur demande, après consultation écrite du ministère public et des parties.

Le texte modifie également l'[article 706-62-2](#) du code de procédure pénale afin d'inclure les proches dans le dispositif de protection, et d'y intégrer un objectif de réinsertion.

L'article 706-40-1 du code de procédure pénale, qui portait sur un fichier spécifique aux personnes mises en cause pour trafic de stupéfiants, est abrogé.

ENCADREMENT DU RECOURS AUX INFORMATEURS ([ART. 46](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 46](#) de la loi modifie le cadre juridique applicable aux informateurs dans les procédures pénales dans le contexte de la lutte contre la criminalité organisée et le narcotrafic.

L'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, qui permettait la rétribution de personnes fournissant des renseignements aux forces de l'ordre, est abrogé. Il est remplacé par un nouvel [article 15-6](#) du code de procédure pénale qui autorise les services de police, de gendarmerie et les douanes judiciaires à rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques ayant fourni des renseignements utiles à la découverte d'infractions ou à l'identification de leurs auteurs. Les modalités de cette rétribution seront définies par un arrêté conjoint du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des finances. Cette réforme vise à sécuriser juridiquement une pratique récurrente, jusqu'ici peu normée.

Un nouvel [article 230-54](#) est introduit dans le code de procédure pénale ; il prévoit notamment :

- la possibilité pour les officiers ou agents de police judiciaire de faire appel à des informateurs, sans que leur identité ou leur participation apparaisse dans la procédure judiciaire ;
- la nécessité que le recueil des renseignements soit assuré sous l'autorité hiérarchique par des agents spécialement formés et habilités ;
- l'interdiction de toute incitation déterminante à la commission d'une infraction. Seule est admise la poursuite d'une infraction déjà en préparation ou commencée, y compris en cas de réitération.

Un nouvel [article 706-87-1](#) du code de procédure pénale permet l'infiltration civile par des informateurs, sous l'autorité du procureur de la République anti-criminalité organisée. Ce dispositif est réservé aux infractions entrant dans le champ d'application de l'[article 706-73](#) (criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants).



POINT D'ATTENTION

Ce nouveau régime repose sur les principes suivants :

- L'infiltration est autorisée par le procureur, après avis d'une commission spécialisée et évaluation préalable de la personnalité de l'informateur.
- Elle donne lieu à la conclusion d'une **convention écrite** précisant :
 - les délits auxquels l'informateur peut participer sans engager sa responsabilité pénale ;
 - les conditions de rétribution, de protection et de réduction de peine ;
 - une clause d'engagement à ne pas récidiver sur une période de 10 ans ;
- L'infiltration fait l'objet d'un suivi par un officier de police judiciaire et peut être interrompue à tout moment.
- Des garanties sont prévues en matière de protection de l'identité de l'informateur et de conditions de sa comparution en tant que témoin.
- Des sanctions sont prévues en cas de manquement aux obligations de la convention, pouvant entraîner la révocation des avantages accordés, le remboursement des rétributions et la mise à exécution de peines antérieures.

Ce régime instaure une gradation entre **collaboration passive** (informateur rémunéré) et **collaboration active à finalité opérationnelle** (infiltré civil).

LA CRÉATION DE L'INFRACTION DE CONCOURS À UNE ORGANISATION CRIMINELLE

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Le nouvel [article 450-1-1](#) du code pénal, issu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2025, introduit une nouvelle infraction de concours à une organisation criminelle.

Le droit pénal français prévoit déjà deux dispositifs permettant de réprimer les formes d'organisation criminelle :

- **l'infraction d'association de malfaiteurs** ([article 450-1](#) du code pénal) punit la participation à un groupement structuré en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Cette infraction vise donc la structuration préalable et la finalité infractionnelle. Ce texte permettait déjà de viser des personnes intégrées à des structures collectives, en amont de la commission d'infractions ;
- **la circonstance aggravante de bande organisée** ([article 132-71](#) du code pénal) permet de majorer les peines encourues lorsque l'infraction a été commise dans un cadre de préméditation collective. Elle qualifie ainsi la manière dont l'infraction a été commise, et non l'intention préalable.

La jurisprudence a progressivement précisé la distinction entre ces deux mécanismes. Dans un arrêt du 8 juillet 2015 ([Cour de cass., ch. crim., 14-88.329](#)) la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que « *la bande organisée suppose la préméditation des infractions* » tandis que « *l'association de malfaiteurs implique une organisation structurée entre ses membres* ».

En outre, dans son arrêt du 9 juin 2022 ([Cour de cass. ; ch. crim., 21-80.237](#)) la Cour a clarifié les conditions de cumul de ces qualifications, en rappelant le principe *ne bis in idem*, mais en admettant que le cumul est possible lorsque les faits matériels ou les qualifications juridiques diffèrent.

Cependant, deux limites subsistaient : l'infraction supposait la préparation d'une infraction déterminée ; et le cadre juridique ne permettait pas de réprimer la simple participation à une structure criminelle, indépendamment d'une infraction préparée. Le nouvel [article 450-1-1](#) du code pénal introduit une incrimination nouvelle visant « *le fait de concourir sciemment, de manière fréquente ou importante, au fonctionnement d'une organisation criminelle, indépendamment de la préparation d'infractions déterminées* ».

Le texte réprime désormais, indépendamment de la commission ou même de la préparation d'une infraction déterminée, le simple fait « *de concourir* » à l'organisation criminelle.

La définition de l'« organisation criminelle » constitue ainsi un enjeu important s'agissant de la caractérisation de l'infraction.

[La décision-cadre du 24 octobre 2008](#) relative à la lutte contre la criminalité organisée engageait déjà les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour punir la participation à une organisation criminelle. L'article 1 de ce texte définissait l'organisation criminelle comme « *une association structurée, établie dans le temps, de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* ». Le texte précisait qu'il fallait entendre par association structurée « *une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée* ».

La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 est venue préciser, s'agissant de cette nouvelle infraction, qu'il fallait considérer l'organisation criminelle comme « *toute association de malfaiteurs prenant la forme d'une organisation structurée entre ses membres et préparant un ou plusieurs crimes et, le cas échéant, un ou plusieurs délits mentionnés aux [articles 706-73](#) et suivants du code de procédure pénale* ».

La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, en application de l'[article 450-1-1](#) du code pénal, peine pouvant être portée à 10 ans et 1 million d'euros en cas de concours aggravé.

Ce nouveau délit se distinguerait donc des qualifications existantes par trois éléments :

- Il ne nécessite pas la **préparation d'une infraction déterminée**.
- Il vise une **participation au fonctionnement**, et non à l'infraction elle-même.
- Il permet de poursuivre des personnes jouant un **rôle logistique, structurel ou fonctionnel**, sans lien avec des actes criminels individualisés.

La loi procède également à un **toiletage transversal** du code de procédure pénale pour aligner l'infraction nouvelle ([article 450-1-1](#)) sur le régime applicable à l'association de malfaiteurs :

- Elle entre dans le **champ des investigations renforcées** prévues par les articles [706-26](#) à [706-167](#) du code de procédure pénale (interceptions, infiltrations, sonorisations, etc.).
- Elle est intégrée à la **compétence des juridictions spécialisées**, notamment celles prévues à l'[article 706-73](#) du code de procédure pénale.
- Elle est **rattachée à la compétence du parquet national antiterroriste** lorsque le crime ou le délit s'inscrit dans une logique terroriste.
- Elle relève désormais de la compétence de la **juridiction française par extraterritorialité** ([article 689-5](#) du code de procédure pénale), même si les faits ont été commis à l'étranger.



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Le Conseil constitutionnel, dans sa [Décision n° 2025-885 DC](#) du 12 juin 2025, considère que les dispositions sont suffisamment précises en ce que la constitution du délit est subordonnée tant à la caractérisation d'une organisation criminelle – qui se différencie de l'association de malfaiteurs par son caractère organisé – qu'à la volonté de l'auteur de participer, en connaissance de cause, à une organisation structurée en sachant que celle-ci prépare un ou plusieurs des crimes et délits énumérés au premier alinéa de l'[article 450-1-1](#). D'autre part, le Conseil considère que les dispositions ne méconnaissent pas l'exigence de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines dès lors qu'elles sanctionnent un comportement traduisant une contribution volontaire de la personne à une organisation dont elle connaît le caractère criminel et que les infractions de criminalité et de délinquance organisées en cause sont particulièrement graves (§§ 174-178).

DÉTERMINER PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE UN SERVICE CHEF DE FILE EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ ORGANISÉE ([ART. 1^{ER}](#))

Entrée en vigueur subordonnée à l'entrée en vigueur de l'acte réglementaire

L'[article 1^{er}](#) de la loi introduit des évolutions institutionnelles majeures touchant à la structuration de l'action publique contre la criminalité organisée et à l'encadrement des techniques de renseignement.

Le nouvel [article L. 121-1](#) du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 1^{er} du projet de loi, **institue un service chef de file interministériel en matière de lutte contre la criminalité organisée**. Ce service sera créé par acte réglementaire et verra ses missions précisées par décret. Il lui sera confié les **fonctions suivantes** :

- **Impulser, piloter et coordonner l'action des services de l'État impliqués dans la lutte contre la criminalité organisée.**
- **Organiser les échanges d'informations utiles entre administrations.**
- **Informers chaque année la représentation nationale de l'adéquation des moyens juridiques, matériels et humains alloués à ses missions.**

L'[article 1^{er}](#) modifie également **le régime des techniques de renseignement**, notamment à travers la réécriture de [l'article L. 822-3](#) du code de la sécurité intérieure :

- Sont supprimés les alinéas permettant à certaines autorités d'engager des techniques de renseignement sans autorisation préalable.
- Toute activation des techniques visées est désormais **subordonnée à une autorisation du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)**.

EXTENSION DE LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES RELATIVES À LA CRIMINALITÉ ET À LA DÉLINQUANCE ORGANISÉES DANS LES LOGICIELS DE RAPPROCHEMENT JUDICIAIRE (ART. 50)

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 230-22](#) du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure, prévoyait que les données à caractère personnel issues des enquêtes judiciaires, des enquêtes préliminaires ou des informations judiciaires, devaient être effacées ou faire l'objet d'un réexamen au terme d'un délai de trois ans, sauf clôture de la procédure avant ce terme.

Ce régime garantissait une forme de limitation dans le temps du traitement des données sensibles, en conformité avec les principes posés par le RGPD (règlement général sur la protection des données) et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

La loi introduit, au sein de l'[article 230-22](#) du code de procédure pénale, un nouvel alinéa prévoyant une **dérogation spécifique pour les infractions relevant de l'article 706-73 à l'article 706-74 du code de procédure pénale**, soit les infractions entrant dans le champ de la **criminalité organisée** (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, blanchiment aggravé, terrorisme, etc.).

En cas d'enquête ou d'instruction portant sur ces infractions, **les données personnelles pourront être conservées au-delà des 3 ans, jusqu'à la clôture de l'enquête**, à condition que :

- le magistrat saisi (procureur ou juge d'instruction) rende une **décision formelle de prolongation** ;
- cette prolongation soit **valable pour 2 ans et renouvelable autant que nécessaire** jusqu'à la fin des investigations.

RENFORCEMENT DES MOYENS EXISTANTS POUR POURSUIVRE ET PUNIR LES FAITS DE CORRUPTION LIÉS À LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ([ART. 55](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Avant la réforme, les infractions de corruption ([articles 432-11](#), [433-1](#), [434-9](#), [445-1](#), etc. du code pénal) faisaient l'objet d'un régime procédural classique, même lorsqu'elles étaient particulièrement graves ou commises de manière organisée.

En pratique :

- Elles relevaient de la compétence des juridictions de droit commun (tribunal correctionnel ou chambre correctionnelle de la cour d'appel).
- Les mesures dérogatoires réservées à la criminalité organisée (écoutes longues, infiltrations, prolongations d'enquête...) n'étaient pas applicables.
- La peine encourue pour les délits de corruption était limitée à 10 ans d'emprisonnement au maximum, sauf circonstances aggravantes spécifiques.

Ce traitement distinct s'expliquait par une volonté de ne pas assimiler systématiquement la délinquance économique à la criminalité de type mafieux.

Avec la réforme, l'[article 55](#) introduit :

- Un **16° bis** à l'[article 706-73](#), pour inclure les crimes et délits de corruption **lorsqu'ils sont en lien avec une autre infraction relevant déjà de la criminalité organisée** (trafic de stupéfiants, blanchiment, etc.).
- Un **16° ter**, pour intégrer les délits de corruption **commis en bande organisée** dans le même régime.
- Deux nouveaux alinéas (**14° et 15°**) à l'[article 706-73-1](#), pour les cas où ces délits sont autonomes, sans lien avec d'autres infractions, mais justifiant des investigations renforcées.

Un nouvel [article 445-2-2](#) du code pénal est introduit et dispose que « *lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à la présente section sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ». Il s'agit donc d'un **niveau maximal de répression** comparable à celui des trafics les plus graves.



CENSURE PARTIELLE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi entendait permettre le recours aux délais dérogatoires d'une garde à vue de 96 h.

Le Conseil constitutionnel, dans sa [Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025](#), a **CENSURÉ**, au regard des exigences découlant des principes de liberté individuelle et de rigueur nécessaire, celles des dispositions de l'article 55 de la loi qui le permettaient pour les infractions de corruption et de trafic d'influence.

Reprenant sa jurisprudence antérieure ([Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013](#)), le Conseil a rappelé que la garde à vue, selon les modalités fixées par l'[article 706-88](#) du code de procédure pénale, ne peut s'étendre à ces délits qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Il a estimé que la circonstance que ces infractions soient commises en bande organisée était sans incidence à cet égard.

CRÉATION DES QUARTIERS DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ([ART. 61](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Avant la réforme, le code pénitentiaire distinguait plusieurs régimes destinés à encadrer de manière différenciée la prise en charge des personnes détenues présentant des profils à risque ou nécessitant une attention particulière en matière de sécurité.

- Les quartiers spécifiques, régis de l'[article L. 224-1](#) à l'[article L. 224-4](#) du code pénitentiaire, permettaient une adaptation des conditions de détention pour certains profils (personnes radicalisées, détenus violents, etc.), sans créer pour autant de régime totalement autonome.
- L'isolement, mesure administrative prise pour assurer la sécurité de l'établissement ou la protection de la personne détenue, était encadré par une procédure contradictoire et limitée à des durées renouvelables de 3 mois.
- Le statut de détenu particulièrement signalé (DPS) offrait un cadre renforcé de surveillance, sans entraîner de privation systématique des droits habituels, notamment en matière de travail ou d'activités.

Ces dispositifs se présentaient comme répondant à une logique d'équilibre entre les impératifs de sécurité et les exigences liées au respect des droits fondamentaux. Chacun d'eux faisait l'objet de garanties minimales : information du magistrat, possibilité d'un recours et, en particulier, un strict encadrement de la durée de l'isolement.

À compter de l'entrée en vigueur de l'[article 61](#) de la réforme, le code pénitentiaire est modifié par l'introduction d'un **nouveau régime de détention spécifique** consacré à la lutte contre la criminalité organisée. Ce régime, créant les quartiers de lutte contre la criminalité organisée, est désormais codifié aux [articles L. 224-5 à L. 224-11](#) du code pénitentiaire.

Les conditions d'application de ce régime de détention spécifique sont définies par le [décret n° 2025-620](#) du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire en ce sens ([articles R. 224-38 et suivants](#) du code pénitentiaire).

Ces quartiers s'adressent aux **personnes majeures détenues** pour des infractions relevant des articles [706-73](#), [706-73-1](#) et [706-74](#) du **code de procédure pénale**, c'est-à-dire des faits de criminalité ou de délinquance organisées. Le placement dans ces quartiers est décidé par :

- **le ministre de la Justice**, pour les personnes condamnées, après avis du JAP ;
- **le ministre de la Justice**, pour les personnes mises en examen, après simple information du juge d'instruction et en l'absence d'opposition dans un délai de 8 jours.

Ce régime repose sur un mode de gestion plus centralisé, en dehors de l'initiative directe de l'autorité judiciaire.

Les personnes affectées à ces quartiers feront l'objet de **conditions de détention particulièrement strictes** et d'un régime de détention spécifique défini aux [articles L. 224-8 et suivants](#) du code pénitentiaire, en particulier :

- **des fouilles intégrales systématiques** après tout contact avec l'extérieur ;
- **des parloirs avec dispositif de séparation** généralisé, sauf exception prévue (ex. : visites de mineurs) ;
- **l'exclusion des unités de vie familiale** et des dispositifs de parloirs familiaux ;
- **un accès restreint à la téléphonie**, limité à 2 jours par semaine pour une durée maximale de deux heures.

L'encellulement des détenus affectés à ces quartiers de lutte contre la criminalité organisée est individuel. Les cellules et locaux sont spécialement aménagés pour garantir des conditions de sécurité renforcées.

Les personnes détenues font l'objet de mesures de sécurité individualisées, régulièrement réévaluées.

À l'exception du service général, les personnes détenues ont accès au travail dans les conditions définies par le code pénitentiaire. L'exercice des activités de travail, de culte et de promenade (une heure quotidienne à l'air libre minimum) s'effectue par unité d'hébergement et, chaque fois que des impératifs de sécurité l'exigent, individuellement.

Le champ d'application de ce nouveau régime couvre l'ensemble des infractions visées par les articles précités du code de procédure pénale, **sans distinction quant au niveau de responsabilité ou de dangerosité individuelle**. Il s'applique à tous les stades de la procédure, y compris à des personnes présumées innocentes, dès lors qu'elles sont mises en examen pour ces infractions.



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Le Conseil constitutionnel, dans sa [Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025](#), a déclaré cette disposition **CONFORME** à la Constitution, en l'assortissant d'une réserve.

S'agissant des fouilles, si le Conseil a en effet validé le régime des fouilles intégrales dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée, il ne le fait que sous une réserve d'interprétation importante. Il a affirmé que ces fouilles systématiques ne peuvent être pratiquées que lorsque la personne détenue a eu un contact physique avec une personne en mission ou en visite sans surveillance constante d'un agent pénitentiaire. Elles sont exclues, notamment, après une visite dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation.

Le Conseil constitutionnel précise en outre que les dispositions contestées doivent être interprétées comme ne permettant la réalisation de fouilles intégrales que lorsque la surveillance de la visite par un agent de l'administration pénitentiaire a été empêchée par des circonstances particulières tenant l'intimité de la personne détenue, à la nécessité de préserver la confidentialité de ses échanges ou à des difficultés exceptionnelles d'organisation du service pénitentiaire.

Il sera utilement rappelé que la France a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme en raison de pratiques systématiques de fouilles intégrales en détention, lesquelles s'analysent selon elle comme un traitement inhumain et dégradant lorsqu'elles ne sont pas menées selon des modalités adéquates, permettant que le degré de souffrance et d'humiliation engendré par ces fouilles intégrales systématiques n'excède pas un degré raisonnable ([CEDH, 12 juin 2007, Frérot c. France, n° 70204/01](#) ; [CEDH 20 janv. 2011, El Shennawy c. France, n° 51246/08](#)).

Procédure :

La **décision de placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée (L. 224-5 du code pénitentiaire)** peut concerner des personnes détenues en exécution de peine ou incarcérées en détention provisoire :

- pour les personnes mises en examen : décision motivée du ministre de la Justice après information du juge d'instruction et en l'absence d'opposition dans un délai de 8 jours ;
- pour les personnes condamnées : décision motivée du ministre de la Justice après avis du juge de l'application des peines.

La décision de placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée est valable pour une **durée d'un an**, renouvelable sans limite de durée.

Recours :

La décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée ou de son renouvellement peut faire l'objet d'un recours (REP ou référé) devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle a été rendue.

Les précisions apportées par le décret n° 2025-620 du 8 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire

L'organisation infrastructurelle du quartier de lutte contre la criminalité organisée (R. 224-27 et s. et s. du code pénitentiaire)

Le quartier de lutte contre la criminalité constitue un quartier distinct de l'établissement pénitentiaire ; l'encellulement y est individuel. Les cellules et les locaux sont spécifiquement aménagés pour garantir des conditions de sécurité renforcées.

Les personnes détenues font l'objet de mesures de sécurité individualisées qui sont régulièrement réévaluées.

La procédure de placement en quartier de lutte contre la criminalité organisée (R.224-38 et s.)

LA DÉCISION DE PLACEMENT

Lorsqu'une décision de placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée est envisagée, il appartient au chef de l'établissement d'en informer le JAP compétent (personne condamnée) ou le magistrat chargé du dossier de la procédure (personne prévenue).

La procédure contradictoire prévue à l'article R. 224-6 n'intervient qu'après le recueil dans un délai 8 jours à compter de la réception de cette information, de l'avis du JAP ou, à défaut d'opposition dans le même délai, du magistrat chargé du dossier de la procédure.

Le chef d'établissement informe la personne détenue, par écrit :

- des motifs justifiant son placement dans un quartier sécurisé ;
- du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations écrites ou orales (min. 72 h à partir du moment où elle a eu accès aux éléments de la procédure).

La consultation de la procédure peut avoir lieu en présence d'un avocat.

Si la personne détenue ne comprend pas le français, les informations lui sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement.

Les observations de la personne (écrites ou orales) sont jointes au dossier de la procédure, lequel est transmis par le chef d'établissement pénitentiaire au directeur interrégional des services pénitentiaires. Ce dernier joint son avis aux pièces et les transmet au garde des sceaux, ministre de la Justice.

La décision de placement est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement pénitentiaire.

LA DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DU PLACEMENT

Le renouvellement du placement en quartier de lutte contre la criminalité organisée s'effectue selon la même procédure ; le chef d'établissement sollicite l'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement.

La procédure du nouvel examen de la décision de placement d'une personne détenue est décrite à l'[article R. 224-40](#) du code pénitentiaire.

La décision de renouvellement du placement est communiquée sans délai par le chef de l'établissement au juge d'application des peines (personne condamnée) ou au magistrat chargé du dossier de la procédure (personne prévenue).

LA DÉCISION DE FIN DE PLACEMENT

Le garde des sceaux, d'office ou à la demande de la personne détenue, peut décider à tout moment de mettre fin à la mesure de placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée.

L'exercice d'activités de loisirs, de culte et de travail (R. 224-29)

Les personnes détenues affectées dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée ont accès aux activités individuelles ou collectives proposées.

Elles ont accès au travail dans les conditions définies par le code pénitentiaire (exception : service général).

L'exercice de ces activités, du culte, du travail et de la promenade (une heure quotidienne de promenade à l'air libre) s'effectue par unité d'hébergement et, lorsque des impératifs de sécurité l'exigent, séparément des autres personnes détenues.

Les personnes détenues dans de tels quartiers ne peuvent acquérir ni détenir des équipements informatiques en cellule.

Le régime de fouilles intégrales (R. 224-31 et s.)

Les personnes détenues ne font pas l'objet de fouilles intégrales :

- à l'issue d'une visite effectuée dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation ;
- à l'issue d'une visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ou de ses contrôleurs ;
- à l'issue d'une visite des autorités administratives et judiciaires mentionnées à l'[article D. 345-10](#) du code pénitentiaire.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut individualiser les modalités et la fréquence des fouilles (état de santé, vulnérabilité, qualité particulière de la personne avec laquelle le contact physique a eu lieu...).

Cette décision est prise sur avis du chef de l'établissement pénitentiaire, après consultation de la commission pluridisciplinaire unique à laquelle est convoqué un représentant du personnel soignant. La décision est prise pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable, selon la même procédure après réexamen.

Parloirs équipés de dispositifs de séparation (R. 224-33 et s.)

Des circonstances familiales exceptionnelles ou le handicap d'un visiteur peuvent justifier de ne pas faire usage du dispositif de séparation lors des parloirs ([art. L. 224-8](#)) la décision est prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du chef de l'établissement pénitentiaire.

La mise en place d'un dispositif de séparation peut être décidée par le chef pénitentiaire – lorsque le mineur a 16 ans – ou par le magistrat chargé du dossier lorsque le visiteur est un mineur sur lequel la personne détenue faisant l'objet de la sanction disciplinaire prévue au 3° de l'[article R. 233-2](#) du code pénitentiaire, son conjoint, son partenaire (PACS) ou son concubin a l'autorité parentale.

Lorsque la visite de l'avocat de la personne détenue se déroule dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation, la transmission ou la présentation de documents s'effectue par pli fermé ou tout autre moyen permettant d'en assurer la confidentialité.

L'entretien individuel de la personne détenue avec un aumônier ne peut avoir lieu que dans un local prévu à cet effet ou dans un parloir, lequel peut, à la demande de la personne détenue, être équipé d'un dispositif de séparation.

L'accès à la téléphonie (R. 224-37)

La personne détenue dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée ne peut avoir accès au téléphone plus de deux heures consécutives, à raison de 2 jours par semaine ; ces modalités sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Important : ces restrictions sont exclues concernant les échanges de la personne détenue avec son avocat, le CGLPL et ses contrôleurs ou le Défenseur des droits et ses délégués.

L'interruption du placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée (R. 224-42)

L'hospitalisation ou le placement en cellule disciplinaire sont sans effet sur le terme du placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée antérieurement décidé.

En cas d'interruption pour un autre motif, la mesure de placement reprend pour la durée qui restait à courir au moment de l'interruption. Toutefois, si l'interruption est supérieure à un an, le placement doit résulter d'une nouvelle décision prise conformément à la procédure sus-exposée.

Le placement à l'isolement d'une personne détenue affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée emporte suspension de cette affectation et du régime de détention qui s'y applique.

L'anonymat des agents pénitentiaires intervenant au sein d'un établissement comprenant un quartier de lutte contre la criminalité organisée (R. 224-46)

Ces agents sont systématiquement identifiés par le numéro d'immatriculation administrative dans les décisions et actes administratifs de toute nature pris dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans ceux les mentionnant et dont les personnes détenues sont susceptibles d'avoir connaissance.

Toutefois, l'agent peut décider de renoncer à son anonymat dans les conditions fixées à l'[article R. 224-46](#) du code pénitentiaire.

Les premiers transferts dans ces quartiers de lutte contre la criminalité organisée ont eu lieu le 22 juillet 2025.

Le [décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025](#), qui fixe les conditions d'application de ce régime de détention spécifique, fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, une requête en annulation ayant été déposée par l'Association des avocats pénalistes (ADAP) ; une décision est attendue au cours de l'automne prochain, le référé-suspension introduit ayant été quant à lui rejeté par ordonnance du 30 juillet 2025. **Le CNB a soumis une intervention en demande au soutien de la requête.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a également été saisie par l'avocat de trois détenus ; la CNIL instruit actuellement lesdites réclamations relatives au traitement de données à caractère personnel, s'agissant de l'établissement de cette liste des narcotrafiquants.



L'ADAP a déposé, le 28 juillet 2025, un référé-suspension à l'encontre des dispositions du décret précité, aux motifs qu'il existe un doute sérieux sur la légalité du décret, que ce dernier n'encadre pas suffisamment la procédure de placement dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, qu'il méconnaît la procédure d'encadrement de traitements de données à caractère personnel et qu'il ne fixe pas de garanties procédurales suffisantes quant à la possibilité d'occultation de pièces de la procédure de placement et quant au débat contradictoire.

Si le Conseil d'État, dans la [Décision du 30 juillet, n° 506642](#), a rejeté le référé-liberté en ce que ces éléments ne sont pas de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond de la requête, l'exécution du décret contesté soit suspendue, il a fixé une date d'examen au fond de la légalité du décret à court terme.

Le Conseil d'État aura donc à connaître de la légalité du décret dans un délai de trois mois. **Le CNB a soumis une intervention volontaire au soutien de la requête.**



Le 22 juillet 2025, le Directeur de l'administration pénitentiaire (DAP) a publié une [note sur les mesures de contrôle relatives à l'accès aux établissements pénitentiaires](#) comprenant un QLCO et à l'introduction de téléphones portables.

Cette note pose l'interdiction d'entrer dans les QLCO avec des téléphones portables.

Afin de garantir l'effectivité du droit de visite des parlementaires, des bâtonniers et des équipes du CGLPL, ces autorités sont néanmoins autorisées à y pénétrer munies d'un appareil photographique ou de tout autre équipement non communicant leur permettant d'effectuer des enregistrements audios ou vidéo.

LA DÉTENTION PROVISOIRE ET LA VISIOCONFÉRENCE ([ART. 56](#))

L'[article 56](#) de la loi modifie les règles applicables à la détention provisoire en renforçant le recours à la visioconférence et en allongeant certains délais procéduraux liés aux demandes de mise en liberté.

Recours à la visioconférence dans le cadre de la détention provisoire

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Jusqu'à présent, l'[article 706-71](#) du code de procédure pénale permettait à une personne détenue, convoquée devant un juge pour une audience relative à sa détention provisoire (placement ou prolongation), de refuser la visioconférence, sauf en cas de risque grave d'évasion ou de trouble à l'ordre public. Cette possibilité de refus garantissait à la personne détenue une comparution physique devant son juge, notamment pour assurer la solennité du débat judiciaire et l'accès de la personne mise en examen au juge.

NB : Sur l'[article 56](#), s'agissant de la généralisation du recours à la visioconférence, le Conseil constitutionnel l'a déclaré contraire à la Constitution, et en particulier aux droits de la défense, dans la mesure où l'intéressé pouvait se voir privé, pendant toute la durée de sa détention provisoire, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge chargé de l'information ou appelé à statuer sur sa détention (§§ 477-487).

Une nouvelle exception à la possibilité de refuser le recours à la visioconférence est introduite au sein de l'[article 706-71](#) du code de procédure pénale, celle tenant à la « particulière dangerosité » de la personne détenue aux côtés des exceptions déjà existantes de « risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.



CENSURE PARTIELLE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel, dans sa [Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025](#), eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du prévenu devant le juge, **a censuré partiellement** l'article 56 dans la mesure où il posait pour principe le recours exclusif à la visioconférence pour la comparution des personnes placées en quartier de lutte contre la criminalité organisée.

Le Conseil a estimé que priver une personne, pendant toute sa détention provisoire, de la possibilité de se présenter physiquement devant le juge portait une atteinte excessive aux droits de la défense, compte tenu de l'importance de cette garantie.

La question de la comparution personnelle des personnes placées en détention provisoire devant le juge chargé de leur maintien ou non en détention est une question désormais récurrente dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui a déjà eu l'occasion de rappeler dans sa [Décision n° 2019-802 QPC](#) du 20 septembre 2019 que « *eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente pour connaître de la détention provisoire, la loi ne pouvait priver pendant une année une personne détenue du droit de voir son juge.* »

Allongement des délais de détention provisoire et des procédures de mise en liberté

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

En parallèle, la réforme procède à un allongement significatif des délais encadrant la détention provisoire et les procédures de mise en liberté. Le nouvel [article 145-1-1](#) du code de procédure pénale prévoit que, pour certains délits commis en bande organisée, **la durée maximale de détention provisoire peut atteindre deux ans, avec des prolongations possibles tous les 6 mois.**

- ➔ Allongement du délai dans lequel le juge d'instruction doit transmettre une demande de mise en liberté avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention ([art. 148](#) du code de procédure pénale) :

5 → 10 jours à compter de la communication au parquet

- ➔ Allongement du délai de traitement d'une demande de mise en liberté par le juge des libertés et de la détention ([art. 148](#) du code de procédure pénale) :

3 → 5 jours à compter de l'ordonnance du juge d'instruction

- ➔ Allongement du délai pour statuer sur une demande de mise en liberté en l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention dans le délai susvisé ([art. 148](#) du code de procédure pénale) :

20 → 30 jours à compter de la réception de la demande

- ➔ La personne détenue peut désormais saisir directement la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté lorsqu'elle n'a pas comparu depuis 6 mois devant le juge d'instruction (4 → 6 mois)
- ➔ En cas d'appel, impossibilité de déposer une nouvelle demande de mise en liberté tant qu'une précédente est pendante devant la chambre de l'instruction ([art. 148](#) du code de procédure pénale)

LA DÉROGATION AUX RÈGLES DE PLAFONNEMENT DES PEINES APPLICABLES AUX INFRACTIONS EN CONCOURS LIÉES À LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE ([ART. 21](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Avant cette réforme, le droit commun, énoncé à l'[article 132-4](#) du code pénal, posait un principe clair : en cas de concours d'infractions, les peines privatives de liberté pouvaient être cumulées, mais uniquement dans la limite du maximum légal encouru pour l'infraction la plus sévèrement punie. Ce mécanisme visait à préserver le principe de proportionnalité des peines, fondamental en droit pénal français, et à éviter une accumulation de sanctions qui serait manifestement excessive. Quelques exceptions existaient, notamment en matière de rébellion ou d'atteintes à l'ordre public en détention ([article 433-9](#) du code pénal), mais elles demeuraient strictement limitées.

La réforme rompt avec cette logique en insérant un **nouvel [article 132-6-1](#) au sein du code pénal**, applicable aux infractions commises en détention dans un contexte de criminalité organisée. Désormais, **lorsque l'infraction relève de l'[article 706-73](#) ou de l'[article 706-73-1](#) du code de procédure pénale** (criminalité organisée, trafic de stupéfiants, terrorisme, etc.) et qu'elle est **commise par une personne déjà incarcérée, aucune confusion des peines n'est possible**. Le cumul devient la règle, même s'il y a concours d'infractions.

Cette automaticité n'est toutefois pas absolue. Le texte prévoit que **la juridiction de jugement peut écarter l'application de cette règle, par une décision spécialement motivée**. Cette clause d'atténuation permet de maintenir une certaine souplesse, tout en inversant la logique : la confusion des peines devient l'exception, et non plus le principe.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DES PEINES APPLICABLES

Critères	Droit actuel (art. 132-4 du code de procédure pénale)	Nouvel article (art. 132-6-1 du code de procédure pénale)
Règle générale	Cumul des peines limité au maximum légal le plus élevé	Cumul des peines sans limitation pour certaines infractions
Champ d'application	Toutes infractions, sauf exceptions	Infractions de l' art. 706-73 et de l' art. 706-73-1 du code de procédure pénale commises en détention
Effets sur la peine	Unification / plafonnement possible	Peines privatives de liberté s'ajoutent, jusqu'à 30 ans, sans confusion
Clause d'atténuation	Appréciation du juge dans le cadre général	Possibilité pour la juridiction de ne pas appliquer le cumul, par décision motivée

ÉLARGISSEMENT DE LA RÉPRESSION DE LA PROVOCATION DE MINEURS À COMMETTRE DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ([ART. 20](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Avant la réforme, l'[article 227-18-1](#) du code pénal incriminait, de façon spécifique, le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants. La peine encourue était de 10 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Cette infraction visait à protéger les mineurs contre une instrumentalisation par les réseaux criminels.

La réforme modifie l'[article 227-18-1](#) du code pénal et élargit la disposition afin de viser également le fait de **proposer à un mineur de se rendre complice d'une infraction relative aux stupéfiants** alors qu'auparavant, seule l'incitation à commettre l'infraction en tant qu'auteur principal était punie.

Avec la loi nouvelle, **l'incitation à la complicité (guetteur, logisticien, intermédiaire, etc.) est également pénalisée de la même manière.**

La réforme crée par ailleurs un nouvel [article 227-18-2](#) du code pénal et introduit une **infraction autonome, punissant la publication de contenus incitant aux stupéfiants, en ligne et accessibles aux mineurs** sur :

- une **plateforme en ligne** (site Internet) ;
- ou un **réseau social** (au sens de la loi de 2004 sur la confiance dans l'économie numérique).

La peine encourue est **7 ans d'emprisonnement** et **150 000 euros d'amende**. Il s'agit donc d'une **incrimination spécifique à l'environnement numérique**, centrée sur la **protection des mineurs exposés à des contenus incitatifs**.

AJOUT D'UN ARTICLE DANS LE CODE PÉNAL RENDANT AUTOMATIQUE L'APPLICATION DE LA PEINE D'INTERDICTION DE TERRITOIRE, SAUF DÉCISION SPÉCIALEMENT MOTIVÉE ([ART. 22](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Le juge pénal peut prononcer, lorsqu'il réprime un crime ou un délit commis par un étranger, une peine d'interdiction du territoire français (ITF) soit à titre définitif, soit pour dix ans maximum, dans les conditions prévues aux [articles 131-30](#) et suivants du code pénal.

Avant la réforme, l'ITF pouvait être prononcée :

- à titre de peine principale ou de peine complémentaire ;
- pour certaines infractions graves, dont celles liées aux stupéfiants ;
- dans les conditions définies par les [articles 131-30](#) et suivants du code pénal.

L'article 22 de la loi introduit un [article 131-30-3](#) dans le code pénal créant une **obligation de principe** pour les juridictions de prononcer une ITF contre tout **étranger reconnu coupable** d'infractions liées au trafic de stupéfiants.



CENSURE PARTIELLE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avec le nouveau régime :

- l'ITF est **désormais obligatoire en principe** ;
- elle peut être **prononcée à titre définitif** ou pour une **durée maximale de 10 ans** ;
- elle concerne expressément les **infractions prévues de l'article 222-34 à l'article 222-38 du code pénal**.

Le juge peut **ne pas prononcer l'ITF**, mais uniquement s'il motive **spécialement** sa décision, en tenant compte :

- des **circonstances de l'infraction** ;
- de la **personnalité de l'auteur**.

AGGRAVATION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ POUR LE MAJEUR AGISSANT AVEC UN MINEUR POUR LE TRANSPORT, LA DÉTENTION, L'OFFRE, LA CESSION, L'ACQUISITION OU LA VENTE DE STUPÉFIANTS ([ART. 23](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

En l'état du droit actuel, les [articles 222-35 à 222-37](#) du code pénal répriment :

- la détention, l'offre ou la cession de stupéfiants ([art. 222-37](#)) ;
- leur acquisition ou transport sans justification légale ([art. 222-36](#)) ;
- ou leur production ou fabrication illicite ([art. 222-35](#)).

Ces infractions sont punies de 10 ans d'emprisonnement (cas standard), de 20 ans en cas de bande organisée et de 30 ans en cas de circonstances très aggravantes (criminalité organisée, etc.).

Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme, l'implication d'un mineur dans la commission de ces infractions n'aggravait pas automatiquement les peines encourues, même si elle pouvait être prise en compte dans l'individualisation de la peine ou requalifiée selon d'autres textes (corruption de mineur, association de malfaiteurs, etc.).

L'[article 23](#) introduit un [article 222-37-1](#) au code pénal, lequel instaure un **régime autonome d'aggravation des peines**, lorsqu'un **majeur implique un mineur** dans certaines infractions à la législation sur les stupéfiants (de l'[article 222-35](#) à l'[article 222-37](#) du code pénal).

Les peines privatives de liberté sont désormais portées à :

- **15 ans** (au lieu de 10) ;
- **30 ans** (au lieu de 20) ;
- **perpétuité** (au lieu de 30 ans).

La loi donne une définition large et autonome de la notion d'aide ou d'assistance du mineur : elle inclut toute sollicitation, incitation ou organisation ayant pour effet d'intégrer un mineur dans un réseau, et ce même si la participation du mineur est contrainte ou non volontaire.

MESURES DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS PAR PASSEURS ([ART. 26 ET 27](#))

Plusieurs dispositions de la loi prévoient des mesures spécifiques ciblant les passeurs.

Les peines complémentaires applicables en matière de stupéfiants ([art. 27](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, le code pénal prévoyait certaines peines complémentaires applicables aux auteurs d'infractions liées au trafic de stupéfiants. Ces mesures visaient à renforcer la répression et à prévenir la récidive :

- l'interdiction de séjour ([art. 131-31](#) du code pénal) ;
- la confiscation des biens ([art. 222-49](#) du code pénal) ;
- l'interdiction du territoire français pour les personnes étrangères ([art. 131-30](#) du code pénal).

Cependant, aucune disposition ne permettait d'interdire à une personne condamnée pour trafic de stupéfiants de prendre l'avion ou de fréquenter les aéroports.

L'[article 27](#) de la réforme instaure **deux nouvelles peines complémentaires en insérant un [article 222-44-2](#) au sein du code pénal**, spécifiquement destiné à lutter contre le recours aux « mules » dans le trafic de stupéfiants, et qui prévoit :

- **l'interdiction de prendre l'avion ;**
- **l'interdiction de paraître dans les aéroports.**

Ces mesures s'appliquent aux personnes reconnues coupables d'avoir servi de transporteurs de drogue, avec comme objectif affiché par le législateur d'empêcher la réitération de l'infraction.

En cas de non-respect de ces interdictions, la personne encourt **une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende**.

L'allongement de la durée de garde à vue ([Art. 26](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Antérieurement à la réforme, la prolongation exceptionnelle de la garde à vue au-delà de 96 heures était réservée à des hypothèses précises prévues par l'[article 706-73](#) du code de procédure pénale, notamment en matière de criminalité organisée. Aucun dispositif ne permettait d'adapter la durée de la garde à vue au cas particulier des personnes ayant ingéré des stupéfiants.

L'[article 26](#) de la loi introduit un nouveau mécanisme permettant de prolonger la durée de la garde à vue de 24 heures supplémentaires dans **une situation spécifique : celle où une personne est soupçonnée d'avoir ingéré des produits stupéfiants**.

Cette prolongation, prévue par l'[article 706-88-2](#) du code de procédure pénale, est autorisée si trois conditions sont réunies :

- l'infraction concernée figure au 3° de l'article 706-73 du code de procédure pénale (trafic de stupéfiants dans le cadre de la criminalité organisée) ;
- un médecin, désigné par une autorité judiciaire, constate la présence de produits stupéfiants dans le corps de la personne ;
- le même médecin atteste que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec la poursuite de la garde à vue.

Des garanties procédurales accompagnent cette mesure, à savoir :

- un nouvel entretien avec un avocat à l'expiration de la 96^e heure ([article 63-4](#) du code de procédure pénale) ;
- un examen médical renouvelé pendant la prolongation ;
- la possibilité de réitérer la demande de prévenir un proche ou un employeur si elle n'a pas encore été formulée.



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Dans la [Décision n° 2025-885 DC](#) du 12 juin 2025, le Conseil constitutionnel déclare **CONFORME** à la Constitution l'[article 26](#) relatif à la prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour les personnes ayant ingéré des substances stupéfiantes pour leur transport.

Le Conseil a constaté que le législateur avait voulu permettre aux enquêteurs de réunir des preuves pendant la garde à vue, notamment lorsqu'une personne soupçonnée a ingéré des stupéfiants pour les transporter. Il a estimé que cette mesure visait l'objectif constitutionnel de recherche des auteurs d'infractions.

Le Conseil a aussi relevé que cette prolongation exceptionnelle de la garde à vue est encadrée par des garanties : elle ne peut être décidée que par le juge des libertés et de la détention, après un examen médical confirmant la présence de stupéfiants dans le corps et l'aptitude de la personne à rester en garde à vue.

À partir de la 96^e heure, la personne est informée de la prolongation et de ses droits : s'entretenir avec un avocat, qui peut consulter le certificat médical, et demander un nouvel examen médical. Le Conseil en a conclu qu'au regard de la gravité des infractions et des garanties prévues, la prolongation jusqu'à 120 heures ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle.



LA PERQUISITION DE NUIT DANS LES LOCAUX D'HABITATION DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE SUR AUTORISATION DU JLD ([ART. 51](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

La réforme opère un élargissement significatif du régime applicable aux perquisitions de nuit, tant en matière pénale que douanière, en introduisant des dérogations aux principes jusqu'alors en vigueur.

En élargissant la liste des infractions mentionnées à l'[article 706-73](#) et l'[article 706-73-1](#) du code de procédure pénale, la loi a élargi le champ des infractions visées par la possibilité pour le JLD, en vertu de l'[article 706-90](#) du code de procédure pénale, d'autoriser sur requête du procureur de la République, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'[article 59](#) du code de procédure pénale (6 h - 21 h).

En parallèle, le code des douanes, dans sa rédaction antérieure, ne prévoyait aucun dispositif analogue. Les opérations de visite ou de saisie douanières réalisées en dehors des horaires légaux ne pouvaient en aucun cas être menées dans des domiciles, y compris en cas d'enquête pour infractions graves. Le régime douanier se caractérisait donc par une absence de faculté dérogatoire comparable à celle prévue par le code de procédure pénale.

Extension du régime des perquisitions de nuit aux procédures douanières

Le code des douanes est également réformé par l'insertion d'une section spécifique (de l'[article 64-1](#) à l'[article 64-5](#) du code des douanes), établissant un régime équivalent pour les infractions relevant du dernier alinéa de l'[article 414](#) du même code (trafic de stupéfiants commis en bande organisée).

L'[article 64-1](#) du code des douanes prévoit une possibilité pour ces derniers d'effectuer des opérations de visite et de saisie en dehors des horaires mentionnés à l'[article 64](#) (6 h - 21 h).

Cependant, ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, concerner des locaux d'habitation.



POINT D'ATTENTION

Désormais :

- le juge de la liberté et de la détention peut **autoriser des visites et saisies en dehors des heures légales**, à l'exclusion des domiciles, sauf autorisation spéciale ;
- l'**ordonnance du juge de la liberté et de la détention doit être écrite, motivée, et préciser la qualification de l'infraction ainsi que les lieux visés** ([article 64-2](#) du code des douanes) ;
- les opérations sont **réalisées sous le contrôle du magistrat**, qui peut être présent sur les lieux et doit être informé dans les meilleurs délais ([article 64-3](#) du code des douanes) ;
- les **éléments découverts concernant d'autres infractions ne peuvent être écartés au seul motif qu'ils ne figuraient pas dans l'autorisation initiale** ([article 64-4](#) du code des douanes).

Des voies de recours sont prévues contre l'autorisation et le déroulement des opérations, devant le premier président de la cour d'appel, puis devant la Cour de cassation ([article 64](#) et [article 64-5](#) du code des douanes).



SUR LA CONFISCATION DES BIENS, SAUF DÉCISION SPÉCIALEMENT MOTIVÉE ([ART. 8](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

Avant la réforme, les juridictions disposaient déjà de la faculté de prononcer une peine complémentaire de confiscation de biens dans les conditions prévues par l'[article 131-21](#) du code pénal.

Il s'agissait d'une faculté laissée à l'appréciation souveraine du juge, qui devait motiver le prononcé de la peine de confiscation et opérer un contrôle de proportionnalité, notamment au regard de l'atteinte portée au droit de propriété, ainsi qu'au droit à la vie privée et familiale, lorsque cette atteinte était soulevée par le propriétaire.

La réforme opère un durcissement en venant compléter l'[article 321-6](#) du code pénal qui prévoit l'infraction de non-justification des ressources, en insérant l'alinéa suivant :

« Sous réserve du treizième alinéa de l'article 131-21 et des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier de l'origine et qui, pour ce motif, a été condamné en application du présent article est obligatoire. Cette confiscation n'a pas à être motivée. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie des biens mentionnés au présent alinéa, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Désormais, le régime de la peine de confiscation des biens saisis pour les faits prévus à l'[article 321-6](#) du code pénal est le suivant :

- **Le prononcé de la peine de confiscation devient obligatoire** pour les biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier l'origine licite.
- **Le prononcé de cette peine n'a plus à être motivé** par la juridiction.

En revanche, si la juridiction décide de ne pas prononcer cette peine, elle doit rendre une décision spécialement motivée au regard des circonstances et de la personnalité de l'auteur.

Il est toujours possible de combattre le prononcé de cette peine en démontrant :

- la bonne foi du propriétaire ;
- l'absence de proportionnalité de la peine, notamment au regard de l'atteinte portée au droit de propriété et au droit à la vie privée et familiale ;
- en rapportant la preuve de l'origine légale des biens, c'est-à-dire de justifier que lesdits biens ont été acquis avec des fonds provenant d'une source licite.

ÉLARGISSEMENT DES BIENS CONFISQUÉS POUVANT ÊTRE AFFECTÉS OU MIS À LA DISPOSITION PAR L'AGRASC ([ART. 10](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 10](#) de la loi procède à une modification de la première phrase du neuvième alinéa de l'[article 706-160](#) du code de procédure pénale, relative à la mise à disposition de biens confisqués dans le cadre des procédures pénales.

Deux modifications majeures sont introduites :

- **Le mot « immobilier » est supprimé**, ce qui permet d'étendre le champ des biens pouvant être mis à disposition, le cas échéant à titre gratuit.
- Tous les biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale peuvent désormais faire l'objet d'une affectation.

De plus, la liste des entités pouvant bénéficier de la mise à disposition desdits biens est étendue de manière significative. Avant la réforme, cette possibilité n'était prévue que pour certaines associations et fondations ainsi que pour les collectivités territoriales. Désormais, peuvent bénéficier de cette mise à disposition les services judiciaires les services des douanes, les services de police, les unités de gendarmerie, l'Office français de la biodiversité (OFB), les services de l'État chargés de la sécurité civile et de la gestion des crises ainsi que les services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget effectuant des missions de police judiciaire.

GEL ADMINISTRATIF DES AVOIRS DES PERSONNES SOUPÇONNÉES DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ([ART. 12](#))

L'[article 12](#) de la loi narcotrafic modifie le **code monétaire et financier** ainsi que le **code des relations entre le public et l'administration**, en créant un **dispositif administratif de gel des avoirs spécifiquement dédié à la lutte contre le trafic de stupéfiants**.

Avant l'adoption de ces dispositions, le droit français permettait aux autorités administratives – en particulier aux ministres chargés de l'Économie et de l'Intérieur – de prononcer des mesures de gel administratif des fonds dans un cadre limité à :

- la lutte contre le **terrorisme**, conformément aux [articles L. 562-2](#) et suivants du code monétaire et financier ;
- certaines menaces graves contre la sécurité internationale ou les intérêts fondamentaux de la Nation (prolifération nucléaire, financement d'organisations criminelles transnationales, etc.).

En revanche, **aucune base légale n'autorisait un gel administratif préventif des avoirs dans le cadre du trafic de stupéfiants**. Seules les procédures judiciaires permettaient, à l'issue d'enquêtes et de jugements, de prononcer des confiscations ou saisies patrimoniales.

L'[article 12](#) de la loi du 13 juin 2025 modifie le code monétaire et financier :

- Il crée un **nouvel [article L. 562-2-2](#)**, permettant aux ministres précités, **après information du procureur de la République anticriminalité organisée**, de **prononcer conjointement le gel des fonds et ressources économiques** des personnes physiques ou morales impliquées directement ou indirectement dans un **trafic de stupéfiants** ou **contrôlées par ces personnes**, ou agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.
- Ce gel peut être **prononcé pour une durée de 6 mois**, renouvelable **jusqu'à sept fois**, soit une durée maximale de **4 ans**.
- L'article insère également une définition du « **trafic de stupéfiants** » à l'[article L. 562-1](#) du même code, par renvoi aux [articles 222-34](#) à [222-38](#) du code pénal et à certaines dispositions du code des douanes.
- Les références à ce nouveau dispositif sont intégrées aux [articles L. 562-5](#) à [L. 562-11](#).
- Enfin, l'[article L. 212-1](#) du **code des relations entre le public et l'administration** est modifié afin d'**exclure les décisions de gel prises dans le cadre du trafic de stupéfiants** du régime du « silence vaut acceptation ».

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE EN MATIÈRE DE TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE ([ART. 38 ET 39](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 38](#) et l'[article 39](#) de la loi permettent désormais l'activation à distance d'appareils électroniques fixes et mobiles pour la mise en œuvre des opérations de sonorisation et de captation d'images dans le cadre d'investigations relatives à des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.

Auparavant, la captation à distance des paroles ou images dans le cadre d'une enquête ne pouvait être mise en œuvre qu'au moyen de dispositifs techniques installés physiquement dans des lieux précisément identifiés (domiciles, véhicules, lieux privés), conformément à l'[article 706-96](#) du code de procédure pénale. Les mesures de captation étaient conditionnées à l'existence de lieux déterminables et accessibles. Il n'existait aucune base légale autorisant l'activation à distance d'un appareil électronique personnel, tel qu'un téléphone mobile ou un ordinateur, sans le consentement de son propriétaire ou sans intervention physique préalable.

1^{re} technique spéciale d'enquête : l'activation à distance d'un appareil électronique fixe

L'[article 38](#) modifie l'[article 706-96](#) du code de procédure pénale en y ajoutant la possibilité, pour les enquêtes portant sur les infractions les plus graves listées à l'[article 706-73](#) du code de procédure pénale, ou en lien avec le blanchiment ou une association de malfaiteurs, de recourir à l'activation à distance d'un appareil électronique **fixe**.

Cette mesure permet désormais, sur autorisation judiciaire, d'exploiter à distance un appareil tel qu'un ordinateur ou une caméra connectée, pour capter des données utiles à l'enquête, sans installation matérielle préalable.

L'activation à distance d'un appareil électronique fixe est désormais rendue possible par la nouvelle rédaction de l'[article 706-96](#) du code de procédure pénale.



CONDITIONS

- Seulement pour les enquêtes ou les informations judiciaires portant sur les infractions les plus graves, listées aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'[article 706-73](#), au blanchiment des mêmes infractions ou une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une des dites infractions.
- Autorisation judiciaire préalable : le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction.

2^e technique spéciale d'enquête : l'activation à distance d'un appareil électronique mobile

Le législateur a voulu que « lorsque les circonstances de l'enquête ne permettent pas la mise en place de la technique mentionnée au 1^{er} alinéa l'[article de 706-96](#) » (ci-dessus exposé), l'activation à distance d'un appareil électronique **mobile** (un téléphone, une tablette ou bien un ordinateur portable) soit rendue possible ; il s'agit du nouvel [article 706-99](#) du code de procédure pénale.

L'activation à distance d'un appareil électronique mobile n'est possible qu'à certaines **conditions** :

- Seulement pour les enquêtes ou les informations judiciaires portant sur les infractions les plus graves, listées aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'[article 706-73](#), au blanchiment des mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une des dites infractions.
- Conditions matérielles ne permettant pas la mise en place de dispositifs classiques en raison de l'impossibilité d'identifier un lieu pertinent OU si cette dernière représente des risques pour l'intégrité physique des agents chargés de la pose.
- Autorisation judiciaire préalable du juge des libertés et de la détention après avis du ministère public, ou du juge d'instruction après avis du procureur de la République.

Durée

- 15 jours à 2 mois selon la gravité de la situation
- Renouvelable dans la limite prévue à l'[article 706-95-12](#) du code de procédure pénale

La décision autorisant l'activation à distance d'un appareil électronique mobile doit préciser **l'infraction visée ainsi que la durée précise** du dispositif autorisé, **faire état des éléments de fait et de droit justifiant que ladite opération est nécessaire** et justifier de **l'impossibilité de recourir au dispositif technique mentionné au 1^{er} alinéa de l'[article 706-96](#) du code de procédure pénale**.

L'[article 706-100](#) du code de procédure pénale prévoit une série d'hypothèses dans lesquelles devra être constatée la nullité du dispositif :

- lorsque l'appareil appartient à une profession protégée (parlementaire, magistrat, avocat, journaliste, médecin) ;
- lorsque les échanges interceptés relèvent du secret professionnel ou de la protection des sources journalistiques ;
- lorsque l'appareil se trouve dans un lieu bénéficiant d'une protection renforcée (cabinet d'avocat, rédaction, etc.).

Il est également prévu que les données collectées en violation de ces règles soient détruites, ainsi que les procès-verbaux établis sur leur fondement.



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Le Conseil constitutionnel, dans sa [Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025](#), déclare **CONFORMES** à la Constitution, **en les assortissant d'une réserve**, les articles 38 et 39 sur l'activation à distance d'appareils électroniques fixes et mobiles aux fins d'enregistrement de l'image et du son.

Le Conseil souligne que l'activation à distance d'appareils électroniques fixes et mobiles, afin de capter des sons et des images, sans qu'il soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés en vue de la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation, est susceptible de faciliter une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée.

Estimant que ces dispositions poursuivent les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public, et qu'elles sont entourées de garanties suffisantes pour ne pas porter d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, le Conseil formule toutefois une réserve d'interprétation selon laquelle elles ne sont applicables qu'aux infractions présentant des éléments de gravité et de complexité suffisants pour justifier le recours à un tel dispositif.

Ce faisant, le Conseil juge que ces dispositions ne sont applicables aux délits visés par le législateur que s'ils sont commis en bande organisée et punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans.

3^e technique spéciale d'enquête : introduction dans un lieu privé pour la pose d'un IMSI-catcher

Il s'agit d'une technique spéciale d'investigation prévue à l'[article 706-95-20](#) du code de procédure pénale et qui permet, par la logique du filet dérivant, de procéder au recueil des données techniques de connexion, de géolocalisation, voire de procéder à des interceptions de communications.

Ainsi, il est désormais possible de pénétrer dans un lieu privé pour procéder à la pose (ou à la désinstallation) d'un tel dispositif, y compris en dehors des horaires de l'[article 59](#) du code de procédure pénale (avant 6 heures et après 21 heures) sur autorisation du juge des libertés et de la détention.

Le 2^e alinéa prévoit le même dispositif au cours de l'information judiciaire : compétence est alors donnée au juge d'instruction pour donner l'autorisation, sauf si le lieu est un local d'habitation, auquel cas l'autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention.





POINT D'ATTENTION

Introduction dans un lieu privé pour la pose d'un IMSI-catcher : modification de l'article 706-95-20 du code de procédure pénale (ajout d'un III)

Mise en œuvre :

- **Pendant l'enquête** : autorisation du juge des libertés et de la détention.
- **Pendant l'instruction** : autorisation du juge d'instruction, SAUF si le lieu visé est un local d'habitation ; dans ce cas, l'autorisation sera alors donnée par le juge des libertés et de la détention.
- La décision autorisant le recours à ce dispositif doit être motivée en ce qu'elle doit citer tous les éléments permettant d'identifier les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à cette mesure ainsi que la durée de celle-ci.
- La pénétration dans le lieu privé doit exclusivement viser l'installation ou la désinstallation du dispositif susmentionné.

Exceptions :

Alinéa 3 : la mise en place du dispositif technique ne peut concerner les lieux mentionnés aux [articles 56-1](#), [56-2](#), [56-3](#) et [56-5](#) du code de procédure pénale, ni être mise en œuvre dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'[article 100-7](#) du même code.

Sont notamment concernés : cabinet ou domicile d'avocat, entreprises de presse, cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier, locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

PROROGATION ET MODIFICATION DU RÉGIME DES INTERCEPTIONS SATELLITAIRES ([ART. 16](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 16](#) de la loi modifie les dispositions de l'[article 13](#) de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et de renseignement ainsi que de l'[article L. 852-3](#) du code de la sécurité intérieure.

L'[article 13](#) de la loi du 30 juillet 2021 visait à pérenniser certaines techniques de renseignement expérimentées dans le cadre de la lutte antiterroriste, tout en les soumettant à un encadrement strict et temporaire. Il instaurait notamment un régime d'expérimentation autorisant la conservation et le traitement automatisé de données de connexion à des fins de détection de menaces terroristes, dans le cadre de traitements algorithmiques.

Le II de cet article précisait que les dispositions autorisant l'usage de ces techniques s'appliquaient jusqu'au 31 juillet 2025. Cette date marquait donc la fin du régime transitoire autorisant l'usage de dispositifs algorithmiques dans les conditions définies par la loi.

L'[article 16](#) de la loi narcotrafic, dans son I, modifie ce délai en le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2028.

L'[article L. 852-3](#) du code de la sécurité intérieure fixe les conditions dans lesquelles les services de renseignement peuvent exploiter les données collectées à l'aide d'un algorithme. Le III de cet article, dans sa rédaction antérieure, autorisait l'exploitation par les services du renseignement des données de connexion ainsi que des informations ou documents recueillis. Il précisait aussi les modalités de conservation, d'accès, de destruction et de contrôle de ces éléments, notamment par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

Le II de l'article 16 de la loi narcotrafic supprime, dans la première phrase du 1^{re} alinéa du III de l'[article L. 852-3](#) du code de la sécurité intérieure, les mots : « et des informations ou documents **recueillis** ». **L'exploitation devra donc se limiter aux seules données de connexion.**

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ([ART. 28](#))

Entrée en vigueur : 15 juin 2025

L'[article 28](#) de la loi introduit une série de modifications substantielles dans la législation applicable à la lutte contre la diffusion de contenus illicites en ligne, et notamment à ceux relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants. Ces modifications concernent principalement la [loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique \(LCEN\)](#) ainsi que l'[article 222-39](#) et l'[article 323-3-2](#) du code pénal.

Les infractions prévues à l'[article 222-39](#) du code pénal, relatives à la cession ou à l'offre de stupéfiants, sont intégrées dans le dispositif de signalement et de retrait des contenus illicites prévu par la LCEN.

Les dispositions des [articles 6-1](#), [6-2](#) et [6-2-1](#) de la LCEN sont modifiées afin que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus soient désormais soumis aux mêmes obligations de retrait rapide qu'en matière de pédopornographie ou de provocation au terrorisme. L'[article 6-2-2](#) de la LCEN est abrogé.



POINT D'ATTENTION

L'article 6-1 de la LCEN est enrichi d'un nouveau paragraphe II, instituant une **voie de recours rapide** devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait ordonnées au titre du I du même article.

Ce mécanisme prévoit :

- un délai de **48 heures** pour saisir le tribunal administratif après réception de l'injonction ;
- un jugement rendu dans un délai de **72 heures** à compter de la saisine, et l'audience est publique ;
- la possibilité d'un **appel dans les 10 jours**, examiné dans le **mois** suivant.

L'[article 323-3-2](#) du code pénal est modifié afin d'aggraver les peines applicables à ceux qui entravent les procédures de retrait ou de blocage de contenus illicites :

- la peine d'emprisonnement passe de 5 à 7 ans ;
- l'amende encourue passe de 150 000 euros à 500 000 euros pour les personnes physiques, et de 500 000 euros à 1 000 000 euros pour les personnes morales.

Par ailleurs, ces sanctions sont étendues aux cas de non-respect des obligations introduites par le règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (*Digital Services Act*), notamment les articles 15, 16 et 18 de ce texte européen.

Dans sa [Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025](#), le Conseil déclare **CONFORME** à la Constitution l'article 28 prévoyant le retrait et le blocage de contenus en ligne qui proposent l'achat de stupéfiants.



CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

Saisi d'un grief de méconnaissance de la liberté d'expression, au motif qu'un contenu illicite tenant à la cession ou à l'offre de stupéfiants serait difficile à identifier et que la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public par de tels contenus ne justifierait pas une telle mesure, le Conseil a formulé une réserve d'interprétation réservant la mesure aux contenus dont le caractère illicite est manifeste. Sous cette réserve, il a déclaré l'article conforme à la Constitution.



LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris